JEUDI 23 JANVIER 1845 | VINGTIEME ANNEE. N. 5537

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Généralité des motifs. — Vente de meubles, commis-greffier. — Usufruitier; dispense de caution; remboursement de capitaux; abus de jouissance; déchéance de la dispense de cautionnement; mesures de précaution. — Conseil judiciaire; administration; compte. — Ruisseau; curage; action possessoire. — Arbres plantés sur le bord des grandes routes; propriété; preuve. — Procès en matière d'enregistrement; forme de leur instruction; marchés sous seing privé; administration publique; enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Ville de Paris; avenue Gabrielle. — *Bulletin* : Demande en nullité de mariage; autorisation de femme mariée. — *Cour royale de Paris* (2e ch.): Droits de poste; action des maîtres de poste contre les entrepreneurs de voitures publiques; compétence. — *Tribunal de commerce de Carcassonne* : Réhabilitation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Empoisonnement commis sur une femme par son mari. — *Cour d'assises de l'Orne* : Parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Incendie de l'orgue de Saint-Eustache.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 21 janvier.

GÉNÉRALITÉ DES MOTIFS.

La généralité des motifs ne peut équivaloir à un défaut de motifs, et donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle servirait à déguiser quelque violation de la loi. (Arrêts des 9 et 26 mai 1838.)

Spécialement : l'arrêt qui, pour rejeter la preuve d'une prescription trentenaire, offerte par le propriétaire du fond inférieur contre le propriétaire du fond supérieur, dans lequel existe une source dont il prétend avoir prescrit l'usage, se sert de cette locution : « Attendu que la prescription dont excipe l'intimé, fût-elle justifiée, n'offre pas les conditions prescrites par la loi, » cet arrêt contient un motif un peu trop général sans doute, et qui manque de précision, mais qui suffit pour l'accomplissement du vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. De plus, il ne déguise, sous la généralité de ses termes, aucune violation de loi, lorsque, comme dans l'espèce, la preuve rejetée ne tendait pas à établir que le propriétaire inférieur avait joui des eaux depuis plus de trente ans, au moyen de travaux *qu'il avait établis sur un fond supérieur*, mais seulement par des ouvrages placés sur son propre terrain. L'arrêt, en ce cas, n'a fait qu'appliquer l'article 642 du Code civil dans le sens que lui a donné la jurisprudence. (Arrêts de la Cour de cassation des 25 août 1812, 5 juillet 1837 et 30 novembre 1841.)

Ces arrêts ont jugé, en effet, en interprétant l'article 642, que ce n'est que de l'existence d'ouvrages faits par le propriétaire inférieur sur le fond du propriétaire de la source que peut naître la servitude, et par suite la prescription du droit à l'usage des eaux. Si donc la preuve demandée ne tend pas au but que s'est proposé le législateur dans l'article précité, elle est inconcluante et doit être rejetée comme telle. Ce motif est suffisant et juridique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, Me Mandaroux-Vertamy. (Rejet du pourvoi du sieur Dastras contre un arrêt de la Cour royale d'Aix.)

VENTE DE MEUBLES. — COMMIS-GREFFIER.

Le commis-greffier d'un juge de paix a-t-il qualité pour procéder aux ventes mobilières, en remplacement du greffier titulaire, et concurremment avec les notaires et les huissiers, dans les villes où il n'existe pas de commissaires-priseurs?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Montpellier, le 11 décembre 1843.

Pourvoi, fondé sur la violation des dispositions combinées des articles 2, titre 9 de la loi du 24 août 1790, 26 de la loi du 19 vendémiaire an IV, 4 de la loi du 28 floréal an X, 91 du décret du 30 mars 1808; 24 et 25 du décret du 18 août 1810, 946 du Code de procédure, et 3 de la loi du 25 juin 1841. L'arrêt attaqué a supposé à tort, disait-on, qu'un commis-greffier peut procéder à des ventes de meubles comme suppléant le greffier, tandis que cette suppléance ne peut s'appliquer qu'au service de l'audience et du greffe, et nullement aux ventes de meubles pour lesquelles la loi exige la présence de l'officier public sans faculté de se faire suppléer.

La Cour royale de Montpellier avait jugé cette question affirmativement, par le motif que la loi du 28 floréal an X, qui autorise les greffiers des juges de paix à avoir des commis greffiers assermentés, a nécessairement autorisé ces commis greffiers à remplacer les greffiers dans toutes leurs fonctions. Elle avait décidé, en un mot, en adoptant les motifs des premiers juges, que l'assimilation complète du commis greffier au greffier titulaire, résultant virtuellement et nécessairement des dispositions de la loi précitée, avait été confirmée par une lettre du grand-juge ministre de la justice, du 24 pluviose an XII, et reconnue par la Cour de cassation, qui avait décidé (arrêt du 6 novembre 1817) que le visa à mettre sur le procès-verbal de saisie immobilière, aux termes de l'article 676 du Code de procédure, pouvait être apposé tout aussi bien par le commis greffier que par le greffier. D'où la Cour royale avait conclu que les commis greffiers des justices de paix pouvaient être appelés à procéder aux ventes d'objets mobiliers en remplacement des greffiers.

La Cour a prononcé l'admission au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Millet (les huissiers de Limoux contre Rivals).

USUFRUITIER. — DISPENSE DE CAUTION. — REMBOURSEMENT DE CAPITAUX. — ABUS DE JOUISSANCE. — DÉCHÉANCE DE LA DISPENSE DE CAUTIONNEMENT. — MESURES DE PRÉCAUTION.

L'usufruitier qui s'est rendu coupable de fraude et d'abus dans la jouissance des capitaux et créances dont l'usufruit lui avait été légué avec dispense de caution, n'a-t-il pas pu être déclaré déchu de ce bénéfice (la dispense de caution) et soumis à des mesures protectrices des droits des nus-propriétaires?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Nancy, du 17 février 1844.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochait la violation des art. 578, 587 et 601 du Code civil. L'usufruitier a le droit, disait-on, de toucher les capitaux sur lesquels porte son usufruit; il peut et doit même poursuivre le paiement des créances exigibles, et cela sous sa responsabilité. Le remboursement le rend propriétaire de ces capitaux et créances; il en donne quittance comme de sa chose propre, et n'en doit que la représentation lorsque l'usufruit cesse. Il en est ainsi, soit que l'usufruitier ait donné caution, soit qu'il en ait été dispensé, parce que la dispense de cautionnement équivaut à un cautionnement effectif. Ces principes, ajoutait on, sont consacrés par la jurisprudence et enseignés par les auteurs. (Voir notamment Proudhon, en son Traité de l'usufruit.)

L'arrêt attaqué, en ordonnant que les capitaux touchés seraient *reproduits* et *placés* de manière à donner pleine sécurité aux nus propriétaires, a donc violé les principes sur l'usufruit.

M. le rapporteur a fait observer, en faveur de l'arrêt, que la première obligation de l'usufruitier est de jouir en bon père de famille, et que, dès l'instant où il y a abus de jouissance de nature à compromettre l'existence ou la conservation de la chose soumise à l'usufruit, les Tribunaux, qui peuvent prononcer la déchéance de ce droit, ont, à plus forte raison, le pouvoir d'en soumettre l'exercice à certaines mesures de précaution qui concilient tout à la fois les droits de l'usufruitier et ceux du nu-propriétaire.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi. — Plaidant, Me Morin. (Burger contre les époux Wolfrann et consorts.)

CONSEIL JUDICIAIRE. — ADMINISTRATION. — COMPTE.

Le conseil judiciaire qui ne s'est pas renfermé dans ses fonctions et a administré les biens de celui auquel il ne devait que des conseils et son autorisation dans les cas prévus par la loi, a pu et dû être condamné à rendre compte de son administration, soit en qualité de mandataire, soit en qualité de *negotiorum gestor*; mais il n'a pu être tenu de cette obligation que dans les limites tracées par les dispositions du Code civil sur le mandat ou sur la gestion d'affaires (articles 1993, 1372, 1373, 1374 du Code civil). Un arrêt qui l'aurait condamné à rendre compte, par exemple, non-seulement des sommes touchées, mais encore des fruits et intérêts qu'*avaient dû produire* les immeubles et les valeurs mobilières appartenant à la personne dont il gérait les biens, devrait encourir la censure de la Cour de cassation.

Telle était cependant, en apparence du moins, la condamnation qu'avait prononcée la Cour royale d'Agen contre les héritiers de Vic, dont l'auteur avait été le conseil judiciaire du sieur Victor de Vergès, et en avait administré la fortune à cause de l'incapacité notoire de ce dernier; mais cette condamnation n'avait pas, en réalité, la portée que le pourvoi tendait à lui donner. Elle n'avait pas pour objet de soumettre les héritiers de Vic à rendre le compte de l'administration de leur auteur, selon toute la rigueur que la loi impose au tuteur. Le dispositif de l'arrêt qui semblait autoriser l'opinion contraire trouvait son explication dans les motifs mêmes dont il était précédé. La Cour royale s'y était efforcée de bien faire entendre que ce n'était qu'un compte de mandat qui était exigé, et non un compte de tutelle.

Ainsi s'évanouissait la prétendue violation des articles précités du Code civil. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté comme dépourvu de base, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Bonjean (héritiers de Vic contre Dubos-Peyran, tuteur du sieur de Vergès).

Bulletin du 22 janvier.

RUISSEAU. — CURAGE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le curage d'un ruisseau n'en constitue pas le creusement, lorsqu'il n'a eu pour but et pour résultat que l'enlèvement de la vase recouvrant le pavé du sol régulateur de la hauteur des eaux. Il a pu être jugé, en conséquence, qu'il ne résultait de ces travaux aucun trouble pour le riverain qui avait droit à la jouissance des eaux, et si, d'ailleurs, cette opération ne lui a causé aucun préjudice (ce point de fait était déclaré constant par le jugement attaqué).

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Laroche contre un jugement qui avait repoussé l'action possessoire qu'il avait intentée contre le sieur Benoît, auteur du curage.

(M. Mesnard, rapp.; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat général; plaidant, Me Maulde.

ARBRES PLANTÉS SUR LE BORD DES GRANDES ROUTES. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

Celui dont l'héritage borde une grande route ne peut se prétendre propriétaire des arbres plantés sur le sol de cette route qu'autant qu'il prouve que la plantation est de son fait ou de celui de ses auteurs, ou bien qu'il les a achetés de l'administration. En l'absence de cette preuve, sa réclamation doit être rejetée. Vainement opposerait-il des faits d'élagage pour en faire résulter la prescription en sa faveur, s'il est déclaré par les juges de la contestation que ces faits n'ont été que des actes de simple tolérance, et n'ont pu constituer une possession *animo domini*.

Rejet en ce sens du pourvoi des héritiers Donzelot, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaidant Me Ledru-Rollin (arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 février 1843).

PROCÈS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — FORME DE LEUR INSTRUCTION. — MARCHÉS SOUS SEING PRIVÉ. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT.

I. Un jugement rendu en matière d'enregistrement remplit le vœu de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'il constate que le Tribunal a statué sur les mémoires *versés au procès*, et lorsqu'il résulte des exploits de signification, que ces mots *versés au procès* ne peuvent avoir d'autre sens que celui d'une instruction faite par mémoires respectivement signifiés.

II. Le marché sous seing-privé passé de gré à gré entre une administration communale et une compagnie pour l'éclairage par le gaz des rues et places de la commune, a pu être considéré, non comme un acte sous seing-privé ordinaire dont les droits d'enregistrement ne sont exigibles que lorsqu'il en est fait usage, mais comme un *marché sur soumission*, passible du droit d'enregistrement dans les vingt jours de sa date, aux termes de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818. En effet, un particulier ou une compagnie qui, traitant avec une administration communale, déclare *se soumettre à toutes les charges, clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal* relative à cette convention, est censé faire un marché sur soumission.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Decamps (rejet du pourvoi de la compagnie impériale et continentale de Londres contre un jugement du Tribunal civil de Marseille, du 15 décembre 1843, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 13 janvier.

VILLE DE PARIS. — AVENUE GABRIELLE.

Nous avons mentionné dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier 1845, la décision rendue par la Cour de cassation, sur la contestation existante entre la ville de Paris et les propriétaires de terrains ayant issue sur l'avenue Gabrielle. On se rappelle que la Cour a rejeté la prétention élevée par la ville de Paris à la propriété de cette avenue. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt intervenu.

«La Cour (sur la plaidoirie de Mes de la Chère, avocat de la dame de Nazelles, et Mirabel-Chambaud, avocat de M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris),

« Vu la loi du 20 août 1828;

» Attendu que la loi du 20 août 1828 a concédé à la ville de Paris, à titre de propriété, la place Louis XV et la promenade des Champs-Elysées, telles qu'elles sont désignées au plan annexé à ladite loi;

» Attendu qu'au bas de ce plan le ministre des finances a constaté que les terrains concédés à la ville de Paris étaient ceux désignés par une teinte rose;

» Atteudu que de l'inspection dudit plan il résulte que ni l'avenue Gabrielle, ni les fossés établis du côté opposé aux Champs-Elysées, ne sont teints en rose, et que, conséquemment, aux termes de la loi précitée, ils n'ont pas fait partie des terrains concédés par l'Etat à la ville de Paris;

» Attendu, dès lors, que le préfet de la Seine, agissant au nom de ladite ville, est sans qualité pour intenter l'action qu'il a exercée contre la dame de Nazelles; d'où il suit que l'arrêt qui a condamné ladite dame à délaisser à la ville de Paris les terrains litigieux, et à rétablir les lieux dans leur état primitif, a essentiellement violé la loi sus-énoncée;

» Casse. »

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 21 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

La Cour a consacré toute son audience d'aujourd'hui à délibérer sur les graves questions que nous avons annoncées dans notre Bulletin d'hier. A quatre heures, elle a prononcé un arrêt qui pose, en principe : 1° que la femme qui demande la nullité de son mariage pour défaut de liberté dans son consentement (article 180 du Code civil) n'est pas dispensée de l'obligation de solliciter l'autorisation de son mari, et, à défaut de cette autorisation, celle de justice; 2° que le fait que le mari se serait borné, sur la demande contre lui intentée par sa femme, à s'en rapporter à justice, n'équivaut pas, de sa part, à une autorisation implicite.

En conséquence, et le défaut d'autorisation de la femme mariée étant un moyen d'ordre public qui peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 21 mars 1844, qui rejetait la demande en nullité de mariage formée par la demoiselle Merle contre le sieur Despiau. (Plaid. Me Fabre, rapp. M. Bérenger.)

Nous reviendrons sur cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences du 21 janvier.

DROITS DE POSTE. — ACTION DES MAITRES DE POSTE CONTRE LES ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES. — COMPÉTENCE.

La loi du 15 ventose an XIII sur les droits des maîtres de poste n'a point dérogé au principe général d'après lequel les Tribunaux correctionnels et criminels ne sont compétens pour statuer sur les intérêts civils qu'accessoirement aux condamnations pénales.

En conséquence, les maîtres de poste ont, pour le paiement de leurs droits, une double action contre les entrepreneurs de voitures publiques, soit devant les Tribunaux correctionnels si la demande est formée accessoirement à la poursuite d'une contravention, soit devant les Tribunaux de commerce s'ils se bornent à la réclamation des droits de poste.

Le sieur Hébert, maître de poste à Saint-Germain-les-Couilly, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre le sieur Dufour, administrateur de la société Touchard, Toulouse et Ce, une demande en paiement des droits de poste à lui dus par cette entreprise.

M. Dufour a opposé l'incompétence du Tribunal de commerce, seutenant que la loi du 15 ventose an XIII attribue, en cette matière, juridiction spéciale aux Tribunaux de police correctionnelle, soit qu'il s'agisse de la répression des contraventions, soit qu'il s'agisse uniquement du règlement des droits dus aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques.

Le Tribunal de commerce a repoussé ce moyen d'incompétence, par le motif notamment qu'il ne s'agissait dans la cause que de la répétition de droits de poste, et non d'une poursuite de contravention; que, dès-lors, la somme réclamée, eu égard à son objet et à la qualité des défendeurs, constituait une *dette commerciale*.

Ce jugement a été frappé d'appel.

Devant la Cour, Me Bourgain, dans l'intérêt du sieur Dufour, appelant, a reproduit le moyen d'incompétence tiré des dispositions de la loi du 15 ventose an XIII.

Suivant le défenseur, l'indemnité de 25 centimes par cheval, due par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, ne saurait constituer une dette commerciale, puisqu'elle prend sa source dans une loi fiscale, et est indépendante de toute convention. Ce n'est donc, à vrai dire, qu'un impôt indirect frappé sur ceux qui trafiquent du transport des voyageurs, au profit des maîtres de poste, établis par l'Etat dans un intérêt public. En effet, c'est par une loi, celle de ventose an XIII, que cet impôt a été établi, comme l'a été celui de 10 centimes créé à la charge des mêmes entrepreneurs, au profit de l'Etat.

Or, la loi du 15 ventose an XIII, qui crée ce droit, en règle aussi le mode de perception; elle dispose que toute infraction à ses dispositions sera déférée aux Tribunaux de police correctionnelle, et punie d'une amende de 500 francs, attribuée, moitié aux maîtres de poste, moitié à l'administration des postes. Cette loi, par son objet et la nature des droits qu'elle confère, déroge à la loi générale, qui permet à la partie lésée par un fait punissable la double action civile et criminelle, à son choix. Il faut en conclure que l'action des maîtres de poste en paiement de l'indemnité à eux attribuée ne peut être portée ailleurs que devant les Tribunaux correctionnels, auxquels la loi attribue une juridiction spéciale.

Ces moyens ont été combattus avec succès par Me Guinet, avocat de l'intimé; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tardif, a résolu la question par l'arrêt dont la teneur suit :

» Considérant qu'en principe général les Tribunaux correctionnels ne sont compétens pour statuer sur les intérêts civils qu'accessoirement aux condamnations pénales; que, dans l'espèce, il n'est requis par le ministère public l'application d'aucune peine; que, s'agissant de simples intérêts civils, la contestation suit les règles ordinaires de la juridiction;

» Considérant que la loi du 15 ventose an XIII ne porte point obstacle à l'application de ces principes, puisqu'elle n'établit la compétence du Tribunal correctionnel qu'au cas où une amende est réclamée contre le contrevenant;

» Confirme. »

(Voir, sur la question, Rouen, 7 août 1840; *Journal du Palais*, t. 1, 1841, p. 28; Cassation, 3 mars 1808, 20 décembre 1834, 17 novembre 1838.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE (Aude)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sicre.

Audience du 17 janvier.

RÉHABILITATION.

Une foule inaccoutumée avait envahi de bonne heure la salle d'audience du Tribunal de commerce : il s'agissait d'assister à une solennité bien rare de nos jours, à la réhabilitation de M. Ferdinand Mussillon. Aussi l'élite de la cité, la chambre du commerce, plusieurs membres du conseil des prud'hommes, et quelques fonctionnaires, parmi lesquels on remarquait M. Sicard-Blancard, secrétaire-général, sont-ils venus occuper les places réservés.

Le Tribunal était au complet. Me Germain, avoué, a raconté en termes simples et touchans ce que tout le monde savait déjà du caractère honorable de son client. Forcé par des malheurs inouïs à suspendre ses paiemens, en août 1833, il livre tout à ses créanciers, qui le partagent entre eux; il n'y a pas de concordat, parce que Mussillon ne veut rien faire perdre; il n'y a pas de contrat d'union, parce que les créanciers ont foi en la parole de leur débiteur. Cette parole ne leur a point failli : dans moins de dix ans, capital, intérêts et frais, tout fut payé; c'est assez dire que la Cour royale n'avait eu qu'à mettre le sceau à la réhabilitation morale dont jouissait dès longtemps M. Mussillon.

Le Tribunal a ordonné l'insertion du jugement dans les journaux de Carcassonne et dans la *Gazette des Tribunaux*. Mais tout ne devait pas se borner là. Quelques paroles d'encouragement devaient être adressées en la personne de M. Mussillon à tous les faillis qui, malheureux et de bonne foi, concevraient le projet qu'il venait de réaliser lui-même. C'est cette tâche que M. Bernard Sicre, président du Tribunal de commerce, a dignement remplie :

« Monsieur Mussillon, a-t-il dit, au nom des amis de la morale publique et de la prospérité du commerce, dont je suis fier d'être en ce moment l'organe, recevez l'expression la plus forte de nos félicitations sur l'acte honorable que vous venez d'accomplir, et qu'en cette audience solennelle le Tribunal se trouve heureux d'enregistrer. Vous avez fait le plus noble usage des fruits d'un long et pénible travail, en les consacrant à réparer vos malheurs. Honneur vous soit rendu! L'estime publique, la tranquillité de la conscience, et l'honneur de votre famille seront les premières récompenses de cette conduite. Continuez vos efforts, persévérez avec la prudence que vous recommande le passé, et c'est à juste titre que vous attendrez de la Providencee une longue suite de prospérités. Honneur! encore une fois, et puisse votre exemple trouver de nombreux imitateurs! »

Ces paroles ont été accueillies comme elles devaient l'être: porteront-elles leur fruit? Il est permis d'en douter quand on songe que c'est la seconde réhabilitation seulement qui s'est opérée depuis la promulgation du Code de commerce dans un arrondissement aussi important que le nôtre, devant un Tribunal qui, de 1808 à aujourd'hui, a déclaré plus de *huit cent soixante faillites*. Du reste, nous sommes heureux de constater que les vœux que M. le président formait pour M. Mussillon, se sont déjà réalisés en faveur de celui qui le premier donna l'exemple qui vient d'être suivi. M. Roux, réhabilité en 1826, laissa, neuf ans après, une très honnête aisance à ses héritiers, et c'est avec joie que la cité entière applaudit à la prospérité toujours croissante de M. Pierre Roux, son fils adoptif, le compagnon fidèle de ses malheurs et de ses fatigues, le digne successeur de sa haute probité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Beyne.

Suite de l'audience du 20 janvier.

Nous rétablissons ici la fin de cette audience que l'abondance des matières ne nous avait pas permis d'insérer hier.

Le témoin Asselineau, maire de la commune, rappelé, atteste que Paré aurait dit à Minot, un jour qu'ils chargeaient ensemble de la marne, qu'on aurait beau faire, qu'il aimerait toujours la fille Camus, et qu'il se la rappellerait sans cesse.

Me de Rochefontaine: Quelle était la réputation de Paré dans la commune? — R. Paré s'est bien conduit; il a été membre du conseil municipal et du conseil de fabrique.

Marien Vilmaire : La femme Paré s'est plainte à moi de ce que son mari ne la regardait pas; qu'il ne la traitait pas comme une femme; qu'il voulait reprendre sa servante à la Saint-Jean, mais qu'elle aimerait mieux *s'empoisonner* si ça continuait comme ça.

M. le président donne lecture au témoin de sa déposition au cours de l'instruction, qui constaterait quelque variation dans les faits qu'il rapporte aujourd'hui. Le témoin finit en disant que la femme Paré avait beaucoup d'attentions pour son mari; qu'elle le *bichait* toujours.

François Grais : Nous allâmes un jour, le 27 mai, chez le père Paré pour acheter une vache. La femme Paré étant à faire du beurre, nous dit, à ma femme et à moi, qui lui disions : « Voilà de beau beurre? — Hélas! je n'ai pas grand intérêt à faire de belles livres de beurre! » Puis elle ajouta : « Si ça va toujours comme ça dans la maison du père Paré, il y aura un grand changement; je me noyerai ou je m'empoisonnerai. »

D. Quel a été le motif, la cause de cette détermination? (Le témoin hésite beaucoup dans sa réponse.) M. l'avocat-général lui demande : Ne vous a-t-elle pas dit que c'est parce qu'elle ne cessait pas d'être malheureuse? (Le témoin hésite encore beaucoup); enfin il répond : Oui, elle a dit cela. Pendant ces propos de sa femme, Paré n'était pas là.

D. Plus tard, avez-vous entendu dire que la femme Paré était plus contente? — R. Oui, Monsieur; mais ce n'est pas elle qui me l'a dit; je ne l'ai pas revue.

Le témoin fait en se retirant une grande révérence à MM. de la Cour et du jury. (Hilarité.)

Anne Bourrat, femme Turcol : Aux environs de la Saint-Jean la femme Paré m'a dit qu'elle craignait que son mari ne lui fît du mal. « Comment cela?—En me donnant un bouillon d'onze heures. — Mais il faudrait avoir quelque chose pour cela. — Il y en a. — Il faut le jeter au feu. » Mais elle m'a répondu qu'elle craignait que son mari ne la grondât.

D. (à l'accusé) Eh bien! Paré? — R. Je n'ai jamais eu dessein de faire du mal à ma femme. Si elle s'est empoisonnée, c'est qu'elle a pris de la mort-aux-rats qu'elle avait.

Germain Marcilly, âgé de onze ans. Ce témoin ne prête pas serment. C'est le neveu de Paré. De plus, il était vacher de Paré au moment où sa femme est morte. Il s'exprime ainsi : Il y avait bien de la *rataille*. Quand ils se fâchaient ils grondaient aussi fort l'un que l'autre. C'est elle qui grondait le plus fort. Je ne sais rien de plus.

D. Est-ce que vous n'êtes pas domestique actuellement du fils de l'accusé, et n'êtes-vous pas venu la première fois avec lui? — Oui, Monsieur.

D. Et aujourd'hui, avec qui êtes-vous venu? — R. Avec M. le maire.

M. le président pose au témoin plusieurs autres questions. L'enfant répond toujours qu'il ne sait rien. Il lui est donné lecture de sa déposition, faite le 21 novembre dernier. Il résulte de cette déposition que Paré et sa femme se querellaient, qu'il a plusieurs fois accompagné Paré au grenier pour détruire la rataille, qu'il employait à cet effet une poudre blanche qu'il mettait sur des piéges.

D. Pourquoi Paré et sa femme se querellaient-ils? — R. Parce qu'il flattait le petit. La femme lui reprochait de caresser l'enfant, et de n'avoir pas d'amitié pour elle. Paré ne disait rien.

D. La femme Paré n'a-t-elle pas dit qu'elle s'empoisonnerait avec de l'arsenic? — R. Oui, Monsieur.

M. le président lui remet sous les yeux un passage de sa première déposition dans lequel il aurait dit au contraire que la femme Paré ne lui avait jamais dit cela, et qu'il ne savait pas ce que c'était que l'arsenic. M. le président le presse de dire la vérité. L'enfant prétend que Marien Garnier lui aurait dit : « Si tu ne dis pas que ton oncle a empoisonné ta tante, le diable t'emportera. » Il ajoute : « Je n'ai jamais dit à Marien Garnier que ma tante m'avait déclaré, la veille de sa mort, qu'elle savait qu'elle était empoisonnée par son mari. »

Marien Garnier est rappelé aux débats. Il explique que, le 18 janvier, en revenant dans la voiture, lors du renvoi de l'affaire, Germain Marcilly ayant dit : « Il faudra donc que je déclare que ma tante m'a dit que son mari avait voulu l'empoisonner? » Ligier, l'une des personnes présentes, lui aurait répondu : « Certainement, il faudra dire cela, autrement le diable t'emporterait. »

Le témoin Ligier n'ayant pas encore déposé, on fait revenir sa femme aux débats. Elle confirme l'explication donnée par Marien Garnier.

Marcilly, pressé de nouveau par M. le président, convient qu'il a commencé par demander s'il fallait révéler à la justice ce que sa tante lui avait dit, et qu'on lui aurait répondu qu'il fallait le faire, ou que le diable l'emporterait.

D. Voyons le propos en lui-même. Votre tante vous l'a-t-elle dit la veille au soir de sa mort? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi elle vous a dit qu'elle savait bien que son mari l'avait empoisonnée? — R. Non, Monsieur.

D. Mon pauvre enfant, vous dites tantôt oui, tantôt non. Il faut pourtant s'entendre. Vous êtes dans une position bien embarrassante, puisqu'il s'agit de votre oncle; mais prenez garde de mentir, ce serait un faux témoignage que vous feriez : nous ne vous en punirions pas parce que vous êtes trop jeune, mais le bon Dieu ne vous le pardonnerait pas.

L'enfant convient enfin que le soir il se trouvait seul avec sa tante dans sa chambre, et qu'elle lui dit qu'elle savait bien que son mari avait voulu l'empoisonner; qu'il ne savait pas si c'était vrai, mais qu'elle le lui avait dit.

D. Le jour que votre tante vous a dit cela, se levait-elle encore? — R. Oui, Monsieur.

Marguerite Bourdignon, bergère de Paré. Ce témoin entre dans des détails très explicites sur l'intérieur des époux Paré et sur les rapports qu'ils avaient entre eux. La femme Paré était très jalouse; elle querellait souvent son mari. Elle disait qu'elle se ferait périr par l'eau ou autrement; mais que si elle se détruisait, elle ne se détruirait pas seule. Je lui ai demandé par quel autre moyen que l'eau, continue le témoin, elle se détruirait; elle me dit qu'il y avait de la mort-aux-rats dans sa maison, et en même temps elle tira le tiroir du bureau où Paré mettait ses effets, et me montra cette mort-aux-rats dont elle prit une pincée pour en faire l'essai sur un chat, et voir s'il en mourrait. Le chat n'en mourut point. Elle mit cet arsenic, qu'elle avait pris, dans son tiroir. Le lendemain, elle me dit qu'elle faisait ces menaces en présence de son mari, afin de le ramener à elle.

M. l'avocat-général : Quand elle a pris de l'arsenic dans le paquet qu'elle vous a montré, en a-t-elle pris beaucoup? — R. Non, Monsieur.

D. Y en avait-il beaucoup dans le paquet? — R. Je n'en sais rien.

Me de Rochefontaine : Etait-ce dans un moment de calme ou de colère que la femme Paré faisait au témoin ces confidences? — R. Elle n'était point en colère; nous étions seulement toutes les deux.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 21 janvier.

EMPOISONNEMENT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le Cour entre en séance à dix heures et demie. On continue l'audition des témoins. L'affluence est moins considérable qu'hier.

M. Pascaud, pharmacien à Briare : J'ai vendu à l'accusé une bouteille de limonade gazeuse. Autant que je puis me le rappeler, c'était dans l'été. L'accusé m'a dit que sa femme avait des vomissemens, et me demanda quelque chose qui pût la rafraîchir. Je l'engageai à voir un médecin, et je lui donnai une bouteille de limonade gazeuse.

D. Sucre-t-on la limonade gazeuse? — R. Jamais.

Un de MM. les jurés : Est-ce vous qui aviez préparé cette limonade? — R. Non, Monsieur, je l'avais demandée à Paris.

M. l'avocat-général : Vous aviez sans doute fait venir d'autres bouteilles de la même limonade; en avez-vous vendu à d'autres personnes, et s'en est-on plaint? — R. Non, Monsieur.

Augustine Simonnet. Ce témoin, qui était domestique des époux Paré au moment de la dernière maladie de la femme Paré, ne prête point serment à cause de son âge.

La déposition de ce témoin est fort décousue. Elle se contente de répondre oui ou non, ou quelques phrases très courtes aux questions que lui pose M. le président.

Il résulte de cette déposition que Paré a donné à boire à sa femme dans un verre. La femme Paré était assise auprès du feu. Paré était allé auprès de son bureau, où il a pris une poudre blanche qu'il a mise dans le verre.

D. En faisant cela, parlait-il à sa femme? — R. Non, Monsieur.

D. Paré ne se retournait-il pas pour voir si sa femme le regardait? — R. Oui, Monsieur.

D. En êtes-vous bien sûre? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous s'il lui a donné à boire le verre dans lequel il a jeté la poudre blanche? — R. Je ne sais pas, je suis sortie pour aller garder mes cochons.

D. Savez-vous quel jour c'était? — R. Non, Monsieur.

D. Etait-ce le premier jour où la femme Roblin est venue chez l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

M. le président explique que la femme Roblin est venue le 28, le 29 et le 30; ce serait donc le 28 que ce fait se serait passé.

D. Etait-ce sur le bureau ou dans le tiroir que Paré a pris la poudre? — R. C'est sur le bureau, dans un papier blanc.

D. Dans quelle position étiez-vous à ce moment dans la chambre? — R. Je traversais la chambre portant la vaisselle dans une autre pièce.

D. Etes-vous sûre que cette poudre n'était pas du sucre? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand il faisait de l'eau sucrée était-ce avec des morceaux de sucre ou avec de la poudre? — R. C'était avec des morceaux de sucre, je l'ai vu plusieurs fois.

Un de MM. les jurés : Le témoin sait-il si la femme Paré ou son mari achetaient du sucre en poudre? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous vu votre maître piler du sucre? — R. Non, Monsieur.

D. Votre maîtresse se plaignait-elle que ses boissons fussent amères? — R. Non, Monsieur.

L'accusé, interpellé sur tous ces faits, déclare que c'était bien du sucre; qu'il a veillé sa femme tout seul pendant cinq nuits de suite, et qu'il n'a jamais mis autre chose dans ses boissons que du sucre; il dit que toutes les fois qu'il a eu du sucre en cassons il a sucré avec des morceaux, mais qu'il a eu aussi du sucre en poudre acheté soit par lui soit par sa femme, et qu'il s'en est servi quand le sucre par morceaux lui a manqué.

En répondant à ces questions, la voix de l'accusé est extrêmement brève et précipitée. Nous avons peine à saisir tout ce qu'il dit.

M. le président lui oppose un passage de l'un de ses interrogatoires, duquel il résulte qu'il aurait déclaré, lors de sa confrontation avec la fille Simonnet, que la poudre blanche n'était pas autre chose que du sucre *mis en poudre par lui*. Ce sucre était très tendre, et avait été acheté par sa femme chez Asselineau, à Danmarie. Il y en avait peut-être un quarteron. Il était enveloppé dans un papier blanc, à la différence de celui acheté par lui à Saint-Fargeau, qui était enveloppé dans du papier bleu.

D. (à l'accusé). Enfin il est bien certain qu'on vous a vu mettre dans les boissons de la poudre blanche.—R. C'était du sucre en poudre.

Un de MM. les jurés : Le témoin sait-il si sa maîtresse se préparait des boissons, et si elle y mettait du sucre en poudre ou en morceaux?

Le témoin répond qu'elle n'a jamais vu de sucre en poudre.

M. l'avocat-général, au témoin : Vous rappelez vous qu'on a trouvé dans le bureau de votre maîtresse des petits paquets de poudre blanche?—R. Oui, Monsieur.

D. Ressemblait-elle à la poudre que Paré a mise dans le verre avec la pointe de son couteau? — R. Elle y ressemblait.

D. Ressemblait-elle à du sucre en poudre?—R. C'était de la poudre blanche.

D. Etait-ce comme de la farine?—R. C'était blanc.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous fait de l'arsenic qui a été trouvé plus tard dans le meuble de votre femme? —R. Je l'ai jeté au feu.

D. Pourquoi cela?—R. Je l'ai jeté parce que l'un des héritiers m'a dit que cela ressemblait à de l'arsenic.

D. Mais vous aviez au contraire intérêt à le conserver, puisque vous prétendez que votre femme s'est empoisonnée elle-même.—R. Dès lors qu'on m'a dit que c'était de l'arsenic, je l'ai jeté au feu.

Le témoin, interrogé par M. le président, donne quelques détails sur les plaintes de la femme Paré au sujet de la fille Camus et de sa mésintelligence avec son mari.

M. l'avocat-général donne lecture d'une déposition du témoin devant le juge d'instruction, de laquelle il résulte quelques contradictions.

Me de Rochefontaine : Le témoin portait-il des sabots? — R. Oui.

Me de Rochefontaine : La femme Paré n'a-t-elle pas parlé au témoin de ses projets de suicide? — R. Elle ne m'a pas dit qu'elle voulût se donner la mort.

Femme Asselineau, marchande épicière : Il est possible que j'aie vendu du sucre à l'accusé.

D. Vendez-vous du sucre en poudre? — R. Non.

L'accusé : Ce n'est pas chez elle que je l'ai acheté.

Il y a un équivoque; on croyait que c'était cette femme qui avait vendu le sucre en poudre, d'après les réponses de l'accusé. C'est une autre témoin qui porte le même nom; elle sera entendue comme témoin à décharge.

Femme Chaudret : Le 30 du mois d'août le témoin se trouvait chez Paré pendant que sa femme était malade. Paré préparait une boisson pour sa femme. Il a pris la boisson dans une bouteille. Le témoin et l'accusé ont goûté la limonade à même la bouteille. L'accusé en a versé dans un verre; il y a mis deux choses, du sucre en morceaux. et de la poudre blanche; il a remué avec son couteau. Sa femme a pris la boisson.

D. Après le mélange fait, vous l'a-t-il fait goûter? — R. Non.

D. L'a-t-il goûté lui même? — R. Non.

Un de MM. les jurés : Comment a-t-il mis de la poudre? R. Avec son couteau.

L'accusé dit qu'il a goûté la limonade dans le verre après que le témoin lui a vu mettre du sucre. Il a râclé du sucre avec son couteau; il a pris ce qui était tombé dans la paume de sa main, et il l'a remis en se servant de son couteau dans le verre. Il a goûté la boisson ainsi préparée, et le témoin lui a dit : « Vous êtes comme moi, mon cousin, vous ne donnez rien à un malade sans y goûter vous-même. »

M. le président, au témoin : L'accusé a-t-il goûté à la limonade après y avoir mis du sucre et de la poudre?—R. Je ne l'ai pas vu.

L'accusé : J'ai goûté la limonade avant et après y avoir mis du sucre, et c'est après y avoir mis du sucre que le témoin m'a dit : « Vous êtes comme moi, vous ne donnez rien à un malade sans y goûter vous-même. »

Ce témoin dit qu'elle ne sait pas si c'est avant ou après que l'accusé lui a dit ces paroles.

M. le président, à l'accusé : Devant le juge d'instruction, vous n'avez jamais dit que vous aviez goûté la limonade deux fois.

M. le président relit l'interrogatoire de l'accusé et sa confrontation avec le témoin. Dans son interrogatoire, le témoin a dit avoir vu râcler du sucre et mettre de la poudre blanche qui ressemblait à de la farine; mais il n'a pas vu d'où cette poudre sortait; il n'a pas vu de papier.

D. Où était placé le verre? — R. Sur la table.

D. Connaissiez-vous l'intérieur de Paré? — R. Non.

Me de Rochefontaine : L'accusé paraissait-il se cacher du témoin, ou de sa femme? — R. Non, Monsieur.

D. Cela se passait sur la table, près du lit? — R. Oui.

La femme Roblin, témoin, dit que la femme Paré lui a dit qu'elle voulait se noyer, à cause des contrariétés qu'elle avait avec son mari; une autre fois, qu'elle voulait s'empoisonner. Le témoin a été chez la femme Paré le jour où Paré est revenu de Briare; l'accusé a débouché la bouteille, a versé et a mis de la poudre blanche. Le témoin a vu vomir la femme Paré un quart-d'heure après avoir bu la limonade. Le mercredi et le jeudi, la femme Paré ne se plaignait que de la fièvre. Ce n'est que le vendredi, après avoir bu de la limonade, qu'elle a vomi. Le jeudi ou le vendredi, la femme Paré a dit au témoin qu'elle se ferait mourir par l'arsenic. Dans le mois de juin, la femme Paré avait dit qu'elle voudrait se noyer avec le petit enfant de la fille Camus.

C'est le jeudi avant sa mort que la femme Paré lui dit : J'ai été trop malheureuse avec mon mari cette année, je vais me faire mourir. «Avec quoi? avait dit ce témoin. » Avec de l'arsenic, avait répondu la femme Paré. Le témoin lui ayant fait des représentations et lui ayant démontré qu'on ne lui vendrait pas de l'arsenic, la femme Paré lui dit : « Il y en a dans la maison. »

D. Avez-vous vu la femme Paré prendre elle-même de la boisson?—R. Je lui en ai donné, mais jamais je ne lui en ai vu prendre elle-même.

D. Paraissait-elle vouloir s'empoisonner? — R. Non.

D. Vous parlait-elle comme une personne qui croit qu'elle va mourir? — R. Non.

M. le président lit l'instruction écrite.

D. Avez vous vu du sucre chez Paré? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez vous du sucre en poudre? — R. Non.

D. La poudre ressemblait-elle à du sucre en poudre? — — R. Non, cela imitait la quinine.

D. Savez-vous à quel moment Paré a goûté la limonade? — R. Il a mis de la limonade dans le verre et en a goûté avant de la donner à sa femme.

D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction. Je vais vous lire votre déposition....

Le témoin revient sur ce qu'il a dit, et ajoute que Paré a bu à même la bouteille.

D. Où était la poudre blanche que Paré a prise? L'a-t-il prise dans du papier ou dans sa main? —R. J'ai vu du papier; la poudre était dans du papier; je ne sais quelle était la couleur du papier.

L'accusé soutient que quand la femme Roblin est venue chez lui, sa femme avait déjà mal au cœur. Il dit, en outre, qu'il ne comprend pas comment le témoin ne l'a pas vu mettre du sucre, quand la femme Chaudret, qui était aussi présente, lui en a vu mettre. Nous étions, dit-il, près du lit de ma femme, et cela se passait sur une petite table près du lit.

Le témoin a été chez l'accusé plusieurs fois, et jamais il ne l'a vu sucrer avec du sucre en poudre, mais avec des morceaux de sucre.

D. Les autres fois avez-vous vu l'accusé mettre de la poudre? — R. Non, jamais que cette fois-là, c'est-à-dire le vendredi.

Un débat s'élève toujours sur les mêmes circonstances. L'accusé dit qu'il n'aurait pas choisi le moment où deux femmes étaient présentes pour mettre du poison.

D. Qu'avez-vous dit lorsqu'on vous a appris qu'il y avait du poison dans le corps de votre femme? — R. J'ai dit que j'avais toujours bien soigné ma femme.

M. le président : Vous avez témoigné un grand désespoir, et on pouvait croire que vous alliez avouer.

L'accusé : J'étais couché lorsqu'on m'a appris cela, et j'ai dit qu'on me ferait mourir plutôt que de me faire avouer ce qui n'était pas vrai.

M. le président lit l'instruction dans laquelle on voit que lorsque M. le juge d'instruction lui a dit qu'on a trouvé du poisson, l'accusé s'est jeté à ses pieds comme un suppliant.

L'accusé : Je voulais intéresser à mon tort, mais je n'ai jamais voulu avouer que j'avais commis un crime.

Un juré : La femme Paré a-t-elle désiré voir le médecin? — R. Elle ne l'a pas demandé.

Un autre juré : La femme Paré s'est-elle levée le jour où Paré a été chercher de la limonade? a-t-elle pu aller et venir dans la maison? —R. Je n'étais pas dans la maison. Le lundi et le jeudi elle s'est levée plusieurs fois. Elle s'est levée après que son mari est revenu de Briare.

M. de Rochefontaine : Paré n'a-t-il pas été chercher la femme Roblin pour soigner sa femme? — R. Oui.

D. Comment Paré était-il avec sa femme? — R. Il avait l'air d'un bon mari.

Me de Rochefontaine : Il est constant que la femme Paré pouvait se lever et se levait. La femme Paré ne trouvait-elle pas l'eau sucrée amère? — R. Non, Monsieur.

Me de Rochefontaine lit la déposition écrite dans laquelle le témoin a dit que la femme Paré trouvait l'eau sucrée amère.

Femme Guérin. Elle a enseveli la femme Paré, et après la mort, Paré a fait goûter la limonade au témoin, et lui dit : « Ce n'est pas ça qui a pu lui faire du mal, » en parlant de sa femme. J'ai trouvé ça tout drôle.

M. le président : Paré, est-ce vrai? — R. C'est le témoin qui m'a demandé ce qu'il y avait dans la bouteille.

Le témoin : C'est Paré qui a apporté la bouteille sans que je lui aie rien demandé.

L'accusé : C'est faux.

Le témoin : C'est le soir même de la mort de sa femme qu'il m'a montré la bouteille.

L'accusé : C'est le lendemain; si j'avais fait le crime je n'aurais pas dit cela.

Claude Boullet. Il est héritier de la femme Paré défunte; il était son cousin germain. Il a été chercher les meubles, et lorsqu'une partie a été chargée, Paré dit : « Il y a une petite cachette dans la commode. » Le témoin a vu deux papiers dans la cachette; il y avait de la poudre blanche dedans; il a dit à Paré : « Jetez donc ça au feu. » Paré lui a répondu : « Non, ça pourrait me servir. »

D. Est-ce vrai, ce que dit le témoin? — R. C'est vrai.

D. Pourquoi avez-vous fait chercher dans cette cachette? — R. Ma femme m'a dit qu'elle avait une cachette qu'elle n'avait pas voulu montrer à son premier homme; quand elle a été morte j'ai voulu savoir si c'était vrai; nous avions trois commodes, deux à elle, une à moi.

L'accusé dit qu'il s'est aperçu de la disparition de l'arsenic.

M. le président lui fait remarquer combien sa conduite est étrange, puisqu'il savait que sa femme voulait se tuer et qu'il restait parfaitement tranquille.

Le témoin : Paré a dit : « Il y a une cachette, cherchons ce qu'il y a dedans. »

L'accusé : J'ai dit : « Il y a une cachette, cherchons, nous la trouverons. »

M. le président, au témoin : Avant que Paré eût signalé la cachette, auriez-vous pu la voir? — R. C'est Paré qui a signalé la cachette.

M. l'avocat-général : La femme Paré avait-elle des sentimens religieux? a-t-on appelé un ecclésiastique auprès d'elle? — R. Paré ne nous a rien dit.

Paré, interrogé sur ce point, déclare que le curé de la paroisse a été mandé par lui, et qu'il a confessé sa femme; mais on ne lui a pas donné les sacremens.

La fille Simonnet, rappelée aux débats, atteste que ce fait est exact.

Delagoutte, parent de la femme Paré.

Il est allé, comme le précédent témoin, chercher le bureau. C'est Paré, au moment où ils le chargeaient sur la voiture, qui leur a dit : « Il y a une petite cache; » ajoutant que sa femme ne la lui avait montrée qu'une seule fois, et qu'il était bien aise de voir ce qu'il y avait dedans. Paré la rechercha, l'ouvrit, et le témoin a vu deux paquets renfermant de la poudre blanche.

Le sieur Deschamps, charron : En revenant d'Ouzouer, j'ai rencontré Paré et la fille Camus, qu'il ramenait chez lui.

D. Eh bien! que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit : Tu viens sans doute de voir ta blonde, et moi voilà que j'emmène la mienne.

D. A quelle époque cela s'est-il passé? — R. A la fin du mois de septembre, un mois après la mort de sa femme.

D. A Paré : Eh bien! Paré, vous qui prétendiez que vous aimiez bien votre femme, votre conduite ne répondait guère à vos paroles.

Paré répond avec la même volubilité. Nous remarquons qu'il présente comme excuse qu'il avait besoin d'une femme chez lui à la tête de sa maison, et qu'il n'aurait pas trouvé les mêmes garanties dans une domestique.

La femme Delafaille, témoin à décharge.

Le témoin a rencontré la femme Paré et son mari le 25 juillet dernier, qui allaient conduire des porcs à la foire. Elle m'a parlé de la fille Camus, me demandant si je la connaissais. Elle a dit : Oh! la malheureuse! si ça ne change pas j'aurai bientôt pris un bouillon d'onze heures. Elle a ajouté que souvent elle faisait des reproches à son mari, mais qu'il ne les méritait pas. Son mari ne la gênait pas pour l'argent.

Femme Grais, témoin à décharge.

Elle est allée au mois de mai chez la femme Paré pour acheter une vache. Le père Paré n'y était pas. Sa femme était très inquiète, et en parlant de la fille Camus, elle me disait qu'elle pensait que son mari était encore auprès de cette *femelle* (on rit). Elle ajouta : Si ça ne change pas d'ici à peu il y aura du malheur dans la maison du père Paré. Je m'empoisonnerai ou je me noierai. Et comme je lui observais que pour s'empoisonner il fallait avoir du poison, elle me répondit : Il y en a.

Elle me dit aussi que son mari ne l'avait jamais gênée pour l'argent.

La femme Asselineau, témoin, qui n'est pas la même que la femme Asselineau, épicière, que l'on a entendue au nombre des témoins à charge, a vendu, dans les environs de la Madeleine, à Paré, du sucre partie en morceaux, partie en poudre.

Il résulte des explications qui sont échangées à ce sujet que ce n'était point le témoin qui avait pilé le sucre pour le mettre en poudre; mais qu'il s'était réduit ainsi par suite de sa qualité très tendre et de sa nature très friable.

Tous les témoins ayant déposé, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience M. l'avocat-général Diard, dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'attention publique, a soutenu energiquement l'accusation contre Paré.

Nous regrettons que l'espace et le temps nous manquent pour reproduire la défense que Me de Rochefontaine a présentée en faveur de son client.

Après cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, l'audience a été levée pour être reprise à sept heures un quart.

M. l'avocat-général Diard a répliqué; il a insisté de nouveau sur la nécessité d'une condamnation, que, suivant lui, les élémens du procès ne pouvaient rendre douteuse.

Me de Rochefontaine a de nouveau combattu l'accusation et reproduit les principaux argumens qui devaient, dans sa pensée, faire naître le doute, et par conséquent entraîner l'absolution de l'accusé.

M. le président Beyne a résumé avec une grande fidélité les moyens produits par l'accusation et par la défense.

La délibération du jury n'a pas duré plus d'un quart-d'heure. Ils ont rapporté en faveur de Paré une déclaration de non-culpabilité. (Mouvement en sens divers dans l'auditoire.)

Paré a entendu avec le calme et l'impassibilité qui ne l'ont jamais abandonné au cours des débats l'ordonnance de M. le président des assises qui le rendait à la liberté.

L'audience est levée à dix heures et demie du soir.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Courtoise.

Audience du 15 janvier.

PARRICIDE.

Le 22 novembre dernier, en la commune de la Corneille, canton d'Athis, arrondissement de Domfront, vers cinq heures du matin, Pierre Lainé entrait dans sa boulangerie pour se livrer à ses travaux ordinaires. A peine avait-il fait quelques pas qu'il fut atteint à la tête par trois postes et quelques plombs n° 4; le malheureux se sauva tout ensanglanté dans un appartement voisin habité par le plus jeune de ses fils, qui le reçut dans ses bras, et s'empressa de panser ses blessures.

Pendant cette première scène, la servante, éveillée par les cris, avait répandu l'alarme, et les sieurs Drude et Profichet, qu'elle avait avertis, accoururent. Dans quelques instans, la maison fut pleine de curieux, chacun parla du fatal événement, et les soupçons s'arrêtèrent sur Isidore, fils aîné du blessé. Pendant que la foule se livrait aux conjectures, et se communiquait ses impressions, la victime avait dit à Profichet, son parent : « C'est mon mauvais gas qui m'a fait cela. »

Sur ces entrefaites, le maire de la commune et la gendarmerie arrivèrent, et leur première pensée fut de faire une perquisition dans toutes les maisons du village. Profichet, qui connaissait le nom du coupable, les arrêta, et leur désigna comme seule suspecte la maison d'Isidore Lainé, habitant la commune de Durcet. Les lieux furent alors examinés avec soin : la nuit, une gelée blanche avait couvert la terre, et, près de la croisée de la boulangerie, on distingua parfaitement des empreintes de pas. Après les avoir mesurées, on voulut savoir vers quel point elles conduisaient : on les suivit donc, et, presque sans interruption, elles existaient jusqu'à la maison du fils. Cet indice important une fois acquis, il fallait trouver le fusil et constater son état.

Pendant que des amis de Lainé le menaient voir son père, M. de Porcy, maire de Durcet, interrogeait la femme de cet homme, et lui demandait s'il possédait un fusil. Celle-ci, après avoir longtemps hésité, déclara que son mari avait un fusil, mais qu'il n'avait pas servi depuis très longtemps; qu'il était tout démonté; que, du reste, elle ne savait pas où il était placé. On lui fit remarquer que si réellement l'arme était dans l'impossibilité de servir, loin de devenir une accusation, elle servirait au contraire à détruire tous les soupçons; alors cette femme, espérant sans doute arriver à une justification complète, courut dans son cellier, et revint avec un fusil tout couvert de cendre et sans batterie. A la première inspection, M. de Porcy fut convaincu que cette arme n'avait pas été l'instrument du crime; il ne fut pas seul trompé par les apparences. M. Bertrand, maire de la Corneille, et Profichet partagèrent aussi son opinion.

Toutefois, le brigadier de la gendarmerie d'Athis, homme intelligent et plus initié aux ruses des criminels, vérifia de nouveau le fusil; il passa la baguette dans le canon et la retira noircie et sentant la poudre. Cette épreuve lui donna l'espoir de découvrir des renseignemens plus précieux encore; il continua ses recherches, et trouva une poudrière presque pleine et un sac de plomb n° 4. Nanti de ces pièces de conviction, il se rendit au domicile du père, et demanda à Isidore s'il avait de la poudre et du plomb; celui-ci affirma qu'il n'en possédait pas. Alors le brigadier lui montra, pour le confondre, les objets qu'il venait de saisir.

Les charges commençaient à devenir accablantes : de plus puissantes encore devaient servir plus tard à l'éclaircissement de la vérité. En effet, dans une nouvelle perquisition la batterie fut retrouvée : elle était fraîchement huilée, et donnait un démenti formel aux assertions de l'accusé, qui prétendait qu'elle n'avait pas servi depuis six mois, et que le grand ressort était cassé. On découvrit aussi le tourne-vis qui avait servi à démonter l'arme, et, sous la sablière, un lingot d'étain. En présence de témoins muets si précis, si nombreux, le doute n'était plus permis; la culpabilité du fils frappait tous les yeux; la mort du père vint la rendre plus évidente encore : quand on ouvrit les blessures, on trouva dans différentes parties de la tête du plomb n° 4, et des morceaux d'étain qui avaient le même grain que le lingot saisi au domicile de Lainé fils. Aussi l'instruction marcha-t-elle promptement, et le coupable, vaincu par le poids

des charges et déchiré par le remords, fit-il des aveux détaillés et complets ; il confessa lui-même que depuis deux mois il songeait au crime ; qu'il avait fondu les postes. La cupidité l'avait fait attenter aux jours de son malheureux père, qui possédait une fortune de 900 francs de rente à peu près. Il convint également qu'aussitôt après le forfait il avait couvert son fusil de cendre et défait la batterie afin d'écarter les soupçons et de tromper les regards de la justice.

M. Vaulogé, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

Mᵉ Rivière, chargé de la défense, s'en est acquitté avec talent; mais ses efforts devaient être vains contre un crime si énorme.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions. Isidore Lainé a été condamné à la peine des parricides. L'exécution aura lieu sur la place publique d'Alençon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8ᵉ chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 22 janvier.

INCENDIE DE L'ORGUE DE SAINT-EUSTACHE.

On se rappelle encore la catastrophe par suite de laquelle, dans la journée du 16 décembre dernier, l'orgue de l'église Saint-Eustache, chef-d'œuvre d'art et d'une valeur de 300,000 francs environ, est devenue la proie des flammes.

Une enquête judiciaire provoquée par cet accident établit qu'il avait été déterminé par la chute d'un bout de chandelle allumée dans un dédale de fils et de planchettes en sapin faisant partie du mécanisme de l'instrument, et d'où il fut impossible de le retirer. Cette cause si minime, et dont les résultats eurent une conséquence si fatale, fut imputée à l'imprudence du sieur Barker, contre-maître de la maison Daublaine-Collinet, facteur d'orgues fort distingué lui-même, et l'un des artistes les plus expérimentés et les plus habiles dans cette partie. Il se vit forcé de reculer devant l'incendie, dont il ne put se rendre maître ; mais ce ne fut qu'après avoir été atteint et assez grièvement blessé par les flammes. Les efforts courageux et désespérés qu'il a tentés, les blessures qu'il a reçues, le préjudice même qu'il a éprouvé comme artiste et comme ouvrier, inspirent le plus vif intérêt en sa faveur, mais cependant ne pouvaient l'affranchir de toute responsabilité. Aussi comparaît-il aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention d'incendie involontaire. Aux questions d'usage qui lui sont adressées, il répond se nommer Charles-Sparkmann Barker; être âgé de trente-cinq ans, facteur d'orgues, et né à Bath, en Angleterre.

M. le président, au prévenu : Vous êtes inculpé d'avoir, le 16 décembre dernier, en partant et laissant sans précautions suffisantes une lumière dans les orgues de l'église Saint-Eustache, causé involontairement l'incendie des propriétés mobilière et immobilière d'autrui. Qu'avez-vous à répondre ?

M. Barker : Le mécanisme des orgues de Saint-Eustache est renfermé dans le soubassement du buffet, et pratiqué dans une sorte de chambre obscure, où il est impossible de travailler sans lumière. Le samedi qui a précédé l'événement, j'avais accordé les orgues ; mais, pressé par le temps, j'avais réservé pour le lundi suivant d'y faire quelques changemens que j'avais jugés nécessaires pour la fête de Noël. Le lundi 16 décembre, dans l'après-midi, je me suis rendu à l'église, accompagné d'un des ouvriers de la maison. J'ai monté avec lui et avec le donneur d'eau bénite, qui remplace quelquefois le souffleur en titre. Arrivé dans le buffet d'orgue, j'ai reconnu que pour y faire l'opération qui était nécessaire, j'avais besoin d'un tourne-vis. J'ai envoyé mon ouvrier le chercher à l'église Bonne-Nouvelle, où j'avais alors d'autres ouvriers occupés à en réparer l'orgue, et en attendant je m'occupai à faire la réparation qui pouvait s'opérer sans le secours du tourne-vis. Je m'étais muni d'un bout de chandelle que j'avais disposé dans un chandelier apporté tout exprès de l'atelier.

La réparation que j'avais à faire consistait à retirer et à remplacer par d'autres plusieurs ressorts dans la partie du mécanisme pour lequel je suis breveté. Pour arriver à cette partie du mécanisme, j'étais obligé de me coucher sur une planche de passage établie à cet effet. Ayant reconnu la nécessité d'opérer presque au niveau du plancher, et trouvant que ma lumière était trop haute pour m'éclairer, je l'ôtai du chandelier, et la posai sur la planche de passage, en ayant soin de la consolider par quelques gouttes de suif refroidi. Dans cette position, gêné comme je l'étais, je m'occupais à retirer l'un des ressorts dont j'ai parlé, lorsque je vis qu'il allait m'échapper. Je fis pour le retenir un brusque mouvement qui alla frapper la chandelle, et la précipita au-dessous du plancher par l'un des trous qui l'environnent de tous les côtés. Je vis, par la lueur qu'elle rendait encore, qu'elle se trouvait entre plusieurs séries de bascules entourées de vergettes, et renfermées des deux côtés entre les rouleaux et les tirans des registres.

Comprenant la gravité de la situation, je m'adressai au donneur d'eau bénite dont j'ai parlé, et lui demandai avec instance de l'eau. Cet homme est âgé et infirme, j'eus beaucoup de peine à m'en faire comprendre, et il me répondit qu'il ne savait où en aller chercher. Il quitta pourtant sa tribune, et je ne doutai pas qu'il ne se mît en mesure de m'en apporter. Si j'en avais eu alors, je suis certain que le malheur ne serait pas arrivé ; je jugeai même qu'il m'était encore possible d'attendre quelques minutes. Je dus donc m'occuper avant tout de rattraper la chandelle qui brûlait encore; pour y parvenir, je détruisis toute la partie du mécanisme qui n'offrait qu'une certaine résistance; mais tous mes efforts ne purent me permettre de me rapprocher que de la longueur du bras. Je pris mon mouchoir, et, en me brûlant les doigts, je cherchai à étouffer les flammes, qui déjà avaient atteint les bascules.

J'ajouterai que je ne cessai de crier : *au feu* ! et de demander de l'eau. Je le faisais machinalement, car, me trouvant dans le buffet de l'orgue, je savais bien que personne ne pouvait m'entendre. Bientôt l'incendie se propageant dans toutes les parties du mécanisme, je fus obligé de quitter la place. Du haut de la tribune, j'aperçus quelques personnes qui étaient dans l'église ; j'invoquai leur assistance, et je vis qu'elles m'avaient compris, car quelques momens après les pompiers arrivèrent, mais trop tard pour sauver l'instrument, qui a été entièrement consumé.

D. Puisque, selon vous, il est impossible de réparer le mécanisme sans employer une lumière, d'où vient que vous ne faites pas usage d'une lanterne ou de tout autre luminaire dont l'usage serait sans danger? — R. Il faudrait une lanterne faite exprès pour cela, et je dois vous dire que, depuis l'accident, la maison dont je suis contremaître a fait examiner plusieurs systèmes qui ont été proposés, et dont aucun ne remplit suffisamment le but qu'on doit atteindre. J'ajouterai que jusqu'à présent aucun facteur d'orgues n'en a fait usage, au moins à ma connaissance.

D. La planche de passage, sur laquelle vous avez posé le bout de chandelle, est mobile : comment n'avez-vous pas craint que le moindre mouvement la fît tomber, alors que vous l'aviez en quelque sorte abandonnée à elle-même en l'ôtant du chandelier? — R. La planche de passage, quoique mobile, est vissée aux deux extrémités : il n'y avait donc à craindre aucun accident de ce côté. Quant à l'observation qui s'applique au bout de chandelle par moi placé sur la planche, je répondrai qu'alors même que je l'eusse laissé dans le chandelier, obligé que j'étais de travailler au niveau du plancher, j'aurais pu tout aussi bien atteindre le chandelier que la chandelle, et le résultat aurait été le même. Je ne l'ai pas fait, par la raison que de cette manière je n'aurais pas vu clair pour travailler.

D. Mais, pour prévenir tout accident, il eût été convenable d'attendre le retour de votre ouvrier ou de vous faire assister de quelqu'un de qui vous pussiez attendre des secours en cas de besoin ? — R. Je conviens que la présence d'un ou de plusieurs de mes ouvriers eût offert une garantie de plus contre tout accident ; mais j'ai cru pouvoir m'en passer momentanément, et en travaillant seul avec une lumière je ne me suis point écarté des habitudes journalières de ma profession.

On entend comme unique témoin, le sieur Tiphaine, vieillard de soixante-cinq ans, donneur d'eau bénite à Saint-Eustache.

Il m'est arrivé plusieurs fois, dit-il, d'accompagner M. Barker lorsqu'il venait accorder ou réparer le grand orgue de l'église. Il m'employait à lui donner du vent. C'est ainsi que le samedi 14 décembre nous avons travaillé ensemble jusqu'à six heures et demie du soir. Il avait mis les orgues en état pour le lendemain dimanche, à l'exception d'un ou de deux tuyaux qu'il devait revenir arranger le lundi suivant, un peu avant la fête de Noël ; et en effet le 16, vers trois heures un quart, j'ai monté avec lui et l'accordeur, et il s'est occupé d'examiner le mécanisme. Il m'avait chargé de lui donner du vent, et, muni d'une chandelle allumée, il a passé sous les tuyaux établis derrière le clavier, lorsqu'il m'a dit d'arrêter. Un moment après il est revenu près de moi en criant : « De l'eau ! de l'eau ! » Comme je n'en avais pas, il est retourné à l'endroit d'où il venait, et je l'ai entendu de nouveau crier : « Au feu ! à la garde ! » et appeler les pompiers. Moi-même je n'ai pas tardé à voir le feu, et j'ai couru aussi vite que je le pouvais chercher du secours.

Les pompiers sont arrivés ; mais il était déjà trop tard, et tout l'orgue était en feu. Je dois ajouter que j'ai toujours vu M. Barker et les autres ouvriers qui travaillaient aux orgues se servir d'une chandelle allumée pour éclairer leurs travaux, et jamais il n'en était résulté d'accident.

M. l'avocat du Roi Saillard a déclaré abandonner la prévention, et le Tribunal, sans même laisser plaider Mᵉ Chamaillard, qui devait présenter la défense du prévenu : considérant que le sieur Barker n'a fait usage que de moyens habituellement employés par les facteurs d'orgues, et qu'en conséquence il ne s'est pas rendu coupable d'imprudence, le renvoie des fins de la plainte.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Corrèze (Tulle), 9 janvier. — Le 31 décembre dernier, M. Ninaud, commis de forges du Glandier, lieu devenu si célèbre par un fameux procès criminel, revenant sur le soir de Peyzac, a été arrêté dans cette commune, près du village de Pissac, par deux hommes qui lui ont demandé de l'argent. Surpris à l'improviste, M. Ninaud, voyant son cheval saisi par la bride, lui a fait vivement sentir l'éperon; mais l'agresseur s'est laissé traîner au galop sans vouloir lâcher la bride. Parvenu à une certaine distance, un second individu est venu au secours du premier et a cherché à arrêter le cheval. Alors M. Ninaud, qui avait eu le temps de s'emparer d'un de ses pistolets, a fait feu, et le cheval, se sentant libre, a pris le mors aux dents, se dirigeant du côté de Ségur.

Une demi-heure après M. Deschamps a entendu devant la porte de son auberge un cheval qui hennissait fortement comme s'il eût demandé à entrer. Le domestique, prenant une lumière, est descendu dans la rue, et a trouvé un voyageur à cheval qui était évanoui ; c'était Ninaud. On s'est empressé de le descendre de cheval et de le mettre au lit. Un médecin, appelé aussitôt, lui a donné tous les soins convenables ; mais M. Ninaud n'est revenu à lui que longtemps après, et c'est alors qu'il a raconté ce qui lui était arrivé. Le lendemain matin, plusieurs personnes s'étant rendues sur les lieux, n'ont trouvé que les traces du malfaiteur qui s'était fait traîner par le cheval. Quelques personnes qui venaient après M. Ninaud avaient entendu, mais sans y attacher aucune importance dans ce moment, un individu qui disait à un autre, étant dans les bois : « Je te disais bien que ce n'était pas lui. » On suppose qu'il s'agissait de M. Faure, notaire de Ségur, qui ce jour-là était allé à Lanouaille, où il avait dû recevoir une certaine somme d'argent.

On disait aussi que depuis moins d'un mois trois autres personnes de Ségur ou des environs avaient été arrêtées à peu près au même endroit, mais plus près et du côté du pont de Peyzac, qui est un passage très dangereux pendant la nuit.

— Seine-Inférieure (Havre). — Hier, vers deux heures, pendant l'acalmie qui succédait à la bourrasque de la nuit, on aperçut de la jetée, se dirigeant vers le port, un brick faisant des signaux de détresse, et qui fut reconnu pour *l'Adolphe*, capitaine Lacroix, venant de Pernambuco. Peu après, ayant atteint la petite rade, il laissa tomber ses ancres, et l'on reconnut alors qu'une partie de ses voiles ne tenait plus ou avait été emportée, et qu'il avait de graves avaries dans son gréement. On sut depuis que les fatigues d'une traversée tourmentée avaient épuisé l'équipage, qui, à bout d'efforts, avait réussi à amener *l'Adolphe* en vue du port.

Comme la mer était basse, on ne put immédiatement expédier le pilote et les secours réclamés par l'état du navire, mouillé sur un mauvais fond et au milieu des courans. Mais dès que l'eau le permit, une pirogue, montée de sept hommes, se rendit à bord. Cependant il fallait aussi songer aux moyens de faire entrer *l'Adolphe*, dont le corps et la cargaison étaient assurés au Havre. En conséquence, les assureurs et les intéressés, pour ne pas exposer le bâtiment aux chances de l'entrée du port, résolurent d'expédier un bateau à vapeur pour le prendre à la remorque, et l'entrer à la marée.

Vers six heures, en effet, *l'Hercule*, capitaine Toutain, sortit malgré l'obscurité, et grâce aux feux qui indiquaient la position de *l'Adolphe*, parvint heureusement à le joindre au moment où le bâtiment, chassant sur ses ancres, s'approchait de plus en plus de la côte. A sept heures, *l'Adolphe* entrait dans le port en présence d'une foule de curieux que ce spectacle avait attirés sur la jetée.

— Aisne (Laon), 21 janvier. — Le 15, un sanglier du poids de 125 kilos environ, venant du terroir du Petit-Fresnoy, sortit d'un aqueduc qui passe sous le canal aux haies de Bellenglise, vers dix heures du matin, puis se dirigea vers trois jeunes gens, de vingt à vingt-six ans, nommés Clovis Devillart, Louis et Victor Ducoin, qui étaient occupés à curer un fossé.

Louis Ducoin, voyant venir à lui l'animal, remonta le plus promptement possible le fossé, mais le sanglier le saisit par le pied ; alors le jeune homme cria à lui, se retourna et asséna un coup de pelle sur la tête de l'animal, qui retomba dans le fossé, se releva, et se disposait à revenir à la charge, quand Victor Ducoin, armé d'un louchet, accourut au secours de son frère ; le sanglier prit la fuite et traversa le canal.

Alors, l'un des Ducoin eut le temps de rentrer chez lui, s'arma d'un fusil chargé et tira sur l'animal dans l'eau. La charge de plomb atteignit le sanglier sur le dos, mais il n'en continua pas moins sa route et alla attaquer un Belge connu sous le nom de François, domestique de M. Moreau, cultivateur à Bellenglise. Ce domestique, qui était à la charrue, se défendit à coups de fouet; l'animal, furieux, se précipita sur lui, lui donna un coup de boutoir à la jambe, lui fit une blessure d'environ 12 centimètres de longueur, le fit tomber, et lui donna un autre coup de défense à la figure. Alors le sanglier traversa encore le canal et se dirigea vers les fermes d'Etricourt, commune de Nauroy ; il fut poursuivi par plusieurs personnes armées, et s'est, dit-on, réfugié dans le bois du Tronquoy; probablement débusqué par des chasseurs, il a attaqué une personne d'Estrées, et on le traque dans le bois.

Paris, 22 Janvier.

— M. Chaix, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique, s'était engagé envers M. Dangremont, directeur du théâtre de Gand, à remplir l'emploi de première basse, moyennant 400 francs par mois. L'engagement portait en outre que M. Chaix serait dégagé de son obligation si, avant le 1ᵉʳ mai 1844, il se trouvait attaché à un des théâtres royaux de Paris.

Le 30 avril 1844, M. Chaix écrivit à M. Dangremont que ses études lyriques n'étant pas terminées, M. le directeur du Conservatoire lui avait signifié, qu'aux termes de l'article 62 du règlement ministériel, du 9 novembre 1841, qui interdit à tout élève du Conservatoire de s'engager sur un théâtre autre que nos théâtres royaux sans l'autorisation dudit directeur, il s'opposait à ce que M. Chaix remplît les engagemens qu'il avait pris envers M. Dangremont.

En présence de ce refus, M. Dangremont a formé une demande en 6,000 francs de dommages-intérêts contre M. Chaix.

Mᵉ Maudheux, pour le directeur du théâtre de Gand, a soutenu qu'un préjudice grave avait été causé à son client par le refus de M. Chaix, qui, à l'époque où il écrivait à M. Dangremont, n'était engagé à aucun des théâtres royaux de Paris, seul cas auquel s'appliquait la clause résolutoire contenue dans le contrat intervenu entre les parties. Quant au préjudice résultant pour M. Dangremont de ce refus, son avocat le faisait résulter de la nécessité dans laquelle il s'était trouvé, à une époque où tous les sujets de quelque talent ont formé des engagemens, de se procurer une première basse pour remplacer celle qui lui échappait.

C'est en effet par le plus grand hasard que M. Dangremont a pu engager la basse-taille du Grand-Théâtre de Bordeaux, libre par suite de la faillite du directeur de ce théâtre; et au lieu de 400 francs par mois d'appointemens promis à M. Chaix, M. Dangremont a été obligé d'en payer 750 par mois au nouvel engagé, dont il a dû en outre payer les frais de voyage. Dans l'intérêt de M. Chaix, Mᵉ Cauthion soutenait que ce qu'il y avait d'essentiel de la part de son client, c'était de prévenir de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de remplir son engagement avant le 1ᵉʳ mai; qu'il avait rempli cette condition; que par conséquent, et bien qu'il ne fût engagé à aucun théâtre royal au moment de son refus, il n'avait causé aucun préjudice à M. Dangremont, directeur d'un théâtre dont les journaux constataient la prospérité.

L'avocat insistait sur ce qu'il y avait de grave dans ce procès pour un jeune artiste d'avenir qui a débuté naguère avec succès dans *l'Eau merveilleuse*, à l'Opéra-Comique, qui a rempli au Conservatoire et devant la Cour un rôle important dans *Raoul de Créqui*, et à qui on en réserve un autre de la même nature dans l'ouvrage que l'Opéra-Comique obtient annuellement de la collaboration de MM. Scribe et Auber.

« Le Tribunal (5ᵉ chambre),

» Attendu que Chaix a contracté un engagement envers Dangremont à raison de 400 francs par mois ;

» Que l'exécution de cet engagement n'était subordonné qu'au cas où le 1ᵉʳ mai Chaix serait engagé à un théâtre royal de Paris ;

» Que ce cas ne s'est pas réalisé ;

» Qu'il est vrai qu'aux termes du règlement du Conservatoire, Chaix, comme élève du Conservatoire, ne pouvait s'engager sans le consentement du directeur ;

» Que le règlement porte aussi que le directeur peut relever de cette incapacité ;

» Que Dangremont a dû compter que Chaix, qui connaissait ce règlement en traitant avec lui, obtiendrait de son directeur l'autorisation nécessaire ;

» Que si Chaix a trouvé plus d'avantage à rester à Paris qu'à exécuter son engagement, il doit en supporter les conséquences, et qu'il a causé à Dangremont un préjudice dont il lui est dû réparation ;

» Attendu néanmoins qu'il y a aussi imprudence à imputer à Dangremont qui, bien que directeur d'un théâtre à l'étranger, ne doit pas ignorer le règlement du Conservatoire ;

» Attendu que le Tribunal a les élémens nécessaires pour apprécier le préjudice, condamne Chaix à payer à Dangremont la somme de 500 francs, à raison de 100 francs par mois, à partir du 1ᵉʳ février, et le condamne aux dépens. »

— Un homme âgé de quarante-sept ans, capitaine au long-cours, et portant un nom illustre dans les fastes militaires de la marine, a été traduit aujourd'hui devant le jury de la Seine sous l'accusation de faux en écriture privée. Il a, en 1842, fabriqué une lettre missive signée du nom de M. Ch. de Rémusat, député, et adressée à des banquiers de Boulogne-sur-Mer, pour faire croire à un cautionnement de 8,480 fr. destiné à faciliter la négociation d'une égale valeur de lettres de change.

M. de Rémusat a été entendu aux débats, et a déclaré que la famille avait en partie désintéressé les banquiers de Boulogne.

M. l'avocat-général Jallon : Monsieur de Rémusat, est-ce que l'accusé n'est pas un ancien élève du lycée Napoléon?

M. de Rémusat : Hélas ! oui, Monsieur l'avocat-général.

Cette réponse a rendu bien pénible la position de M. l'avocat-général, qui, condisciple de M. de Rémusat, a reconnu dans l'accusé un de ses anciens camarades du lycée Napoléon. Placé entre ce souvenir de collége et l'accomplissement de ses fonctions sévères, M. l'avocat-général a su les concilier en soutenant l'accusation, mais en concédant à l'accusé des circonstances atténuantes. Sachez-le bien, Messieurs les jurés, a-t-il dit, j'ai grand'peine à contenir mes souvenirs de collége, ces mouvemens de sensibilité qui m'oppressent, et ce besoin d'indulgence que j'éprouve pour ce malheureux dont j'ai serré la main dans les premières années d'une vie commune! Mais, avant tout, je veux et je dois rester magistrat, et, à votre exemple, Messieurs, faire taire tous les intérêts, toutes les considérations qui parlent si vivement à mon cœur, pour assurer le maintien des seuls intérêts que nous ayons à protéger dans cette enceinte, ceux de la justice et de la société.

Mᵉ Flayol, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur les questions de fabrication et d'usage de la pièce fausse, et reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

— Les promeneurs des Champs-Élysées s'arrêtent, chaque jour, devant un jeune homme qui s'est installé près de l'hôtel de l'ambassade Belge, et dont l'industrie assez singulière consiste à briser avec son poignet les cailloux les plus gros et les plus durs. Les pièces de monnaie pleuvent en abondance dans le chapeau de ce jongleur d'une nouvelle espèce, qui a choisi là une excellente spécialité.

Bien qu'une pareille industrie ne soit pas facile à contrefaire, car il faut avant tout, pour s'y livrer, un poignet qui puisse rivaliser avec un marteau de forge, il s'est pourtant rencontré un second lithotriteur, un rival de l'hercule des Champs-Elysées. Celui-là, qui se nomme Dupont, ne fait pas ses exercices en plein air ; c'est dans les cafés et les estaminets qu'il va donner ses représentations.

Plus fort encore que le premier, il ne se contente pas de réduire des cailloux à l'état de poussière : il s'attaque aux billes de billard, qu'il aplatit et qu'il fait voler en éclats d'un coup de poing. C'est là une profession qui, vu le peu de concurrence, devrait procurer un certain lucre ; il paraît cependant que Dupont n'y trouve pas un bénéfice suffisant, puisqu'il a été obligé de recourir au vol et à l'abus de confiance pour augmenter ses ressources. Mais la justice s'est mêlée de son affaire, et il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre) pour un petit méfait que nous allons raconter.

Dupont avait fait connaissance d'une dame veuve Etienne, qui, ayant besoin d'argent, voulait vendre une montre en or. Dupont lui dit qu'il lui avait trouvé acquéreur dans la personne d'une demoiselle employée au café Turc. Il s'offrit officieusement à servir d'intermédiaire en livrant l'objet vendu et en en recevant le prix, fixé à 120 francs.

La dame Etienne, qui n'avait pas en Dupont une confiance bien robuste, refusa de lui confier la montre, et la remit à un jeune homme de sa connaissance, nommé Portier, qu'elle chargea d'accompagner Dupont. Mais elle négligea de dire à Portier que l'acquéreur proposé par Dupont était au café Turc, et livra ainsi son mandataire sans défense aux manœuvres du prévenu.

En effet, Dupont promena Portier de café en café sous prétexte de demander la permission d'y exercer son industrie; puis, arrivé au café de la Renaissance, faubourg Poissonnière, il dit à Portier : « C'est ici qu'est l'acheteur de la montre; remettez-la moi afin que j'aille la lui faire voir. » Portier la lui donna ; il sortit, et rentra bientôt en disant à son compagnon que la personne s'arrangerait de la montre, qu'elle la gardait, et qu'elle en compterait le prix le lendemain.

C'était une fable ; Dupont ne connaissait pas d'acheteur pour la montre, et il se l'était fait remettre dans le seul but de la déposer au Mont-de-Piété, et de s'approprier le prix qu'il en retirerait. N'ayant pas de papiers nécessaires à cet engagement, il s'était fait assister de son logeur, auquel il devait de l'argent, et qui était intéressé à cet engagement, dont le produit lui était destiné en partie. En effet, sur les 50 francs qui lui furent comptés par le commissionnaire au Mont-de-Piété, il en remit 20 à son logeur.

Afin d'éloigner les soupçons de la veuve Etienne, Dupont prétendit, le lendemain, que l'acquéreur de la montre était dans l'impossibilité de se libérer complétement, et il remit 20 francs à la domestique de cette femme, à titre d'à-compte, puis il partit pour son pays.

La veuve Etienne, voyant qu'elle avait été prise pour dupe, porta plainte contre Dupont, qui fut arrêté à son retour.

A l'audience, il soutient que, s'il a engagé la montre de la veuve Etienne, c'est à la sollicitation de Portier, auquel il a remis une partie de l'argent, et qui lui avait bien recommandé de ne pas en dire un mot.

M. le président : Si cela était, sur les 50 francs que vous avez reçus du commissionnaire vous n'auriez pas remis 20 francs à votre logeur, et 20 francs à la domestique de la plaignante.

Cette observation clot la bouche de Dupont, qui s'entend condamner sans trop de surprise à six mois d'emprisonnement.

Par bonheur, les murs des prisons sont solides ; car, avec un gaillard comme Dupont, il y aurait à craindre qu'il ne les abattît d'un coup de poing, et qu'il ne prît la clé des champs.

— Une jeune fille de seize ans, à la physionomie douce et gracieuse, à la taille fine et légère, comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes inculpée d'avoir, le 20 décembre dernier, dansé de la manière la plus indécente, et de vous être ainsi rendue coupable d'un outrage public à la pudeur?

Augustine : Voyant tous les danseurs gesticuler des pieds, de la tête et des mains, j'ai voulu les imiter ; je ne savais plus où j'en étais ; je croyais tout simplement danser la polka. Tenez, voilà comme je faisais... (La prévenue arrondit les bras et semble se disposer à prendre son élan.)

M. le président, vivement : Asseyez-vous.

On entend les dépositions des agens de police, qui sont loin d'être favorables à la jeune polkeuse, et qui font connaître en termes non équivoques l'excentricité de ses poses et de ses balancés.

Aussi le Tribunal, malgré les efforts de Mᵉ Alexandre Fossard, son défenseur, admettant toutefois des circonstances atténuantes, ne condamne Angustine qu'à cinq jours d'emprisonnement.

— Le Vaudeville, comme presque tous les théâtres, a donné à son public une revue de l'année. *Paris à tous les diables* a provoqué bien des rires, mais non celui du libraire Paulin, éditeur de l'œuvre de M. Eugène Sue, *le Juif Errant*. Un des couplets de *Paris à tous les diables* contient quelques allusions dans lesquelles M. Paulin a vu des atteintes de nature à nuire à sa considération. Aujourd'hui il portait devant le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre) une plainte en diffamation contre M. Ancelot, directeur du Vaudeville.

M. Ancelot, en ce moment absent de Paris, a été représenté par Mᵉ Dequevauviller, avoué.

Mᵉ Pinard a soutenu la plainte, et a conclu en 20,000 francs de dommages-intérêts, et à la suppression des passages de la pièce incriminée.

Sur la demande de Mᵉ Lachaud, chargé de la défense de M. Ancelot, le Tribunal a remis à huitaine, à l'ouverture de l'audience, la continuation des débats.

— Une vieille femme est prévenue de vagabondage ; sans prétendre user du privilége du carnaval, Madeleine Feignotte n'en a pas moins le menton orné d'une barbe qui ferait l'orgueil d'un chasseur d'Afrique.

M. le président : Quel âge avez-vous?

Madeleine, d'un air riant : Je ne sais pas.

Le greffier : Vous avez bien soixante ans.

Madeleine : Vous êtes un farceur, vous ; si j'avais quinze ans, vous ne me parleriez pas comme ça.

M. le président : Quel est votre état?

Madeleine : Je travaille dans les bois.

M. le président : Que faites-vous dans les bois?

Madeleine, toujours riant : Bien sûr que je ne ramasse pas des pièces de 15 sous ; quand on est dans les bois, on ramasse du bois.

M. le président : Où demeurez-vous?

Madeleine : Je demeure où je suis ; on ne peut pas demeurer ailleurs.

M. le président : Quel est votre pays?

Madeleine : C'est mieux parlé, ça ; mon pays, c'est Orgenois.

M. le président : Dans quel département?

Madeleine : De la Seine, donc!

Le greffier, après avoir cherché ce nom dans son tableau des distances : Ce nom n'existe pas dans le département de la Seine. A la prévenue : Est-ce du côté de Dammartin?

Madeleine : Eh! oui.

M. le président : Alors ce n'est pas dans le département de la Seine?

Madeleine : Eh! si.

M. le président ; Par quelle barrière de Paris sortez-vous pour aller dans votre pays?

Madeleine : Je ne sors jamais.

M. le president : Pourquoi avez-vous quitté votre pays?

Madeleine : Je ne sais pas; j ai marché, et je me suis trouvée arrivée.

M. le président : On vous a trouvée couchée sur les marches de l'église de Saint-Nicolas.

Madeleine : Oui, j'étais perdue; je me suis couchée devant la maison du bon Dieu. Il a eu pitié de moi ; il m'a envoyé des messieurs à trois cornes qui m'ont menée dans une chambre de soldats où il faisait bien chaud, et ils m'ont donné à manger.

M. le président : Voudriez-vous retourner dans votre pays?

Madeleine : Je voudrais bien y être ; il y a de grands bois pour se chauffer; à Paris il fait froid.

Le Tribunal, après une courte délibération, remet la cause à huitaine. Sans doute que d'ici là un médecin sera commis pour s'assurer de l'état des facultés mentales de la pauvre vieille, qui paraissent bien affaiblies.

— Des agens du service de sûreté se transportèrent hier matin, avant le jour, dans un garni de la rue des Vertus, qui sert de refuge à des gens sans aveu et à des repris de justice. On leur avait signalé la présence dans cette maison d'un individu fort dangereux, libéré de nombreuses condamnations pour vol, et pratiquant l'effraction avec beaucoup d'habileté et de succès. En effet, une perquisition minutieuse opérée dans la chambre de cet individu, que l'on trouva couché, amena la découverte et la saisie de douze fausses clés soigneusement cachées dans la paillasse, et qui, presque toutes, portaient les traces récentes d'un coupable usage.

— Voici un vol d'une nouvelle espèce, et qui, aujourd'hui que tous les vols ont leur dénomination, pourrait s'appeler le vol à l'enfant.

Une foule nombreuse de promeneurs, attirés par les premiers rayons d'un soleil précoce, sillonnaient les Champs-Élysées. Une grande et robuste Picarde, bonne d'enfans chez M. M..., rentier, rue de la Pépinière, cheminait lentement sur l'asphaste, tenant dans ses bras la fille de ses maîtres, charmante enfant de quinze mois. Un jeune homme fort bien mis, après avoir dépassé la Picarde, s'était retourné cinq ou six fois pour regarder l'enfant auquel il faisait de gracieux sourires. Enfin, comme entraîné malgré lui par les grâces de cette petite fille, il fait demi-tour, s'approche de la bonne, et lui dit : « Quel délicieux enfant vous avez là ! quels yeux ! quelle bouche !... c'est un ange ! » Puis tirant des bonbons de sa poche, il en donne à l'enfant, qui lui envoie, de sa petite main potelée, un joli baiser pour remercîment. « Oh ! dit le jeune homme, c'est un baiser véritable que je veux. » Et entourant la petite fille de ses bras, il l'admire, la caresse, et s'en va après avoir adressé de nouveaux complimens à la bonne, toute fière du succès de son élève.

De retour chez ses maîtres, la Picarde, après avoir remis l'enfant dans les bras de sa mère, s'aperçut que sa chaîne de cou et sa montre en or avaient disparu. Elle se rappela alors, mais trop tard, que dans le moment où l'aimable jeune homme des Champs-Elysées avait joué avec l'enfant, elle avait senti une espèce de secousse à laquelle elle n'avait pas fait attention, pensant que cette secousse provenait d'un mouvement de la petite fille. C'était sa chaîne que l'on coupait et que l'on enlevait. La pauvre Picarde se promit bien de se défier une autre fois des beaux messieurs qui caressent les enfans qu'ils ne connaissent pas.

ETRANGER.

— Suède (Stockholm), 31 décembre. — La Cour royale de Stockholm (*Swea Hoff raet*) aura bientôt à juger une affaire qui présente des circonstances assez curieuses.

Vers la fin de la guerre de Trente-Ans, un sieur Baumann, négociant de Stettin, en Poméranie, pays qui, à cette époque, appartenait à la Suède, fit des fournitures considérables à l'armée suédoise, et le 13 juillet 1682, il arrêta ses comptes avec l'administration de cette armée, qui se reconnut débitrice envers lui d'un solde de 20,000 thalers (76,000 fr.)

M. Baumann en réclama souvent le paiement du gouvernement de Suède ; mais il ne put l'obtenir à cause de l'état délabré des finances de ce pays.

M. Baumann mourut ; ses enfans et ses petits-enfans demandèrent, eux aussi, à diverses reprises. le montant de la créance dont ils avaient hérité ; mais à eux, le gouvernement ne disait pas qu'il ne pouvait pas payer, il leur disait au contraire qu'il était prêt à acquitter la dette en question dès qu'on lui présenterait un titre dûment en règle, document que les héritiers ne possédaient pas.

Un mandataire des descendans actuellement vivans du sieur Baumann, arriva en 1832 à Stockholm, et il y apprit sous main que l'acte par lequel l'administration de l'armée suédoise reconnut, en 1682, devoir 20,000 thalers, existait aux archives de la chambre des finances (*kammer collegium*), à Stockholm.

Le mandataire sollicita la remise ou une copie de cette pièce, et les directeurs de la chambre des finances, après avoir laissé s'écouler plusieurs mois, déclaraient que l'on avait *fait de longues et minutieuses recherches* dans les archives, que l'on avait compulsé tous les registres, mais que l'on n'avait trouvé nulle part aucune trace ni de la pièce en question, ni de la dette qu'elle constituerait.

Environ deux mois s'étaient écoulés depuis cette reponse, lorsque, un beau matin, deux huissiers, suivis de trois tambours, parurent successivement sur toutes les places qubliques de Stockholm, où, après avoir fait exécuter plusieurs roulemens, ils annoncèrent à haute voix que toute personne qui serait porteur d'une pièce telle que celle désignée par le mandataire des héritiers Baumann, était sommée de, dans le délai d'un an et un jour, la produire devant le Tribunal civil de première instance de Stockholm, et d'y exposer et déduire le droit qu'elle pouvait avoir a la dette qui serait établie par ladite pièce, faute de quoi faire, avant l'expiration du délai fixé, la dette dont il s'agissait, serait déclarée annulée, acquittée et éteinte, et regardée comme n'ayant jamais existé.

Comme on le pense bien, personne ne se présenta avec la pièce, et malgré les protestations du mandataire des héritiers Baumaun, le Tribunal rendit un jugement par lequel il annula la créance.

Mais le mandataire ne se laissa pas décourager par ce jugement. Lorsque par suite du décès du roi Charles-Jean et de l'avènement d'Oscar Ier, tous les fonctionnaires supérieurs de la chambre des finances furent changés, il fit de nouvelles démarches auprès de cette autorité, et il parvint à obtenir une copie certifiée de la pièce constitutive de la dette. Muni de ce document, il adressa sur-le-champ au roi Oscar une supplique dans laquelle il exposa tout ce qui s'était passé, et après avoir fait ressortir la coupable conduite des anciens membres de la chambre des finances, il pria Sa Majesté de vouloir bien, en considération des circonstances, ordonner que le gouvernement ne profitât pas du jugement qui annulait la dette en question.

Le roi demanda l'avis du ministre des finances, et, sur cet avis, S. M. a rendu une ordonnance dans laquelle, après avoir blâmé énergiquement la mauvaise foi dont on avait fait preuve à l'égard des héritiers Baumann, elle a autorisé ceux-ci à actionner la chambre des finances devant la Cour royale de Stockholm en paiement de la dette en question.

En conséquence, le mandataire des héritiers Baumann a fait assigner la chambre des finances à fin de se voir condamner à lui payer ès-noms les sommes suivantes :

Capital de la dette	20,000 thalers.
Intérêts jusqu'au 13 juillet 1682	13,900
— jusqu'à ce jour, 162 ans	162,000
Total	195,900 thalers.

Somme qui équivaut à celle de 744,420 francs.

— Foule ce soir à l'Opéra-Comique. Le Déserteur et le Maçon.

— Aujourd'hui jeudi grand concert donné à la salle Vivienne au bénéfice de M. Bernardin. Nous pouvons lui assurer davance un succès complet. Tout le monde voudra applaudir un jeu si fin et si plein de sentiment de ce jeune virtuose. Mlle Borchard, âgée de treize ans, se fera entendre dans cette soirée. Tous deux sont élèves de M. Cholet.

Classe 1844. — *Agence générale d'assurances à primes fixes, rue Saint-Honoré*, 333, *à Paris*.

Cette compagnie, dirigée depuis longues années par M. G. Duchastaing, offre les garanties les plus incontestables. Comme les bourses locales et cantonales, elle admet le principe de la mutualité, et leur est infiniment supérieure, en ce que, d'une part, elle garantit, ***sans aucun appel de fonds***, le remplacement des assurés, et que, d'autre part, en affranchissant les pères de famille des démarches pénibles du remplacement, elle assume sur elle toute la responsabilité des articles 23 et 43 de la loi de recrutement.

Les assurances à primes fixes sont faites *collectivement* par la direction ou par ses mandataires, soit par commune, soit par canton, au gré des assurés. Aucune remise de fonds n'est exigée avant le remplacement des assurés, qui s'opère indistinctement, soit qu'ils appartiennent à *l'activité*, soit qu'ils fassent partie de la *réserve*.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

Français. — Tartufe, une Femme de 40 ans.
Opéra-Comique. — Le Maçon, le Déserteur.
Italiens. — Don Giovanni.
Odéon. — Lucrèce.
Vaudeville. — Péché, les Trois Loges, Paris.

BUREAUX : à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

L'AFRIQUE

ABONNEMENS : — 1 an, 25 fr. 6 mois, 13 fr.

JOURNAL DE LA COLONISATION FRANÇAISE,

ET REVUE GÉNÉRALE DE LA PRESSE.

L'AFRIQUE a été fondée à Paris par les colons de l'Algérie pour vulgariser en France la *question algérienne*, et rendre indissolubles les liens qui doivent un jour réunir les deux pays en un seul. *L'Afrique* s'appuie sur le concours de plusieurs honorables députés; elle a pour correspondans les hommes les plus éclairés de la colonie.

Le politique, l'économiste, l'agriculteur, le commerçant, le savant y trouveront des sujets d'études dignes de toute leur attention. Les capitalistes y puiseront d'utiles avis sur le placement de leurs fonds, et les familles qui ont en Algérie des parens ou des amis, de précieux renseignemens.

Des feuilletons sur les mœurs indigènes, des détails sur les localités, des chroniques parisiennes, des bulletins politiques ou littéraires, des biographies, des notices scientifiques, etc., augmenteront encore la variété de cette grande et nationale publication.

L'AFRIQUE, depuis le 1er janvier 1845, se publie dans le grand format du journal la *Presse*, et donne dans chacun de ses numéros un choix raisonné des nouvelles et des documens les plus intéressans.

5 francs la bouteille **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.

(Suc pur de laitue, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert. C'est sans contredit le meilleur des pectoraux.

Rue Montmartre, n° 171. **SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.** Rue de l'Odéon, n° 30.

Maison de confiance fondée en 1837.

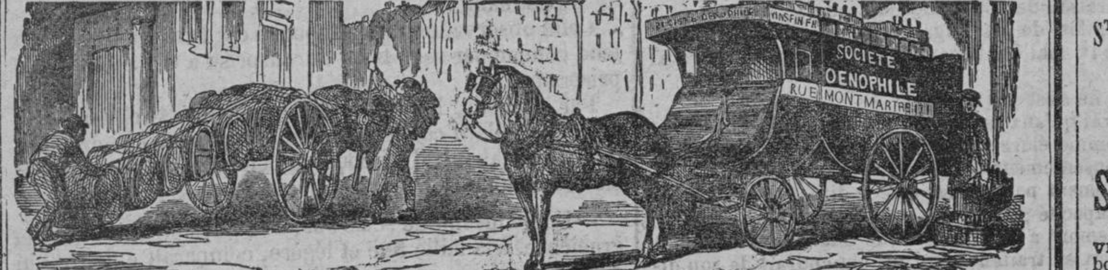

VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES.

Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuillette ; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce.

Tous les vins sont rendus franco à domicile.

BONBONS EUPHONIQUES DE LAROQUE PHEN A LYON

Ces Bonbons donnent à la voix force, fraîcheur et pureté; agissant spécialement sur les organes de la voix, ils sont indispensables aux chanteurs, aux orateurs et à toutes les personnes qui font un grand usage de la parole. — Dépôts dans les pharmacies Jozeau, rue Montmartre, 161, et Meniers, rue des Lombards, à Paris ; Thumin, à Marseille ; Tapie, à Bordeaux ; Abadie Vidal, à Toulouse ; Esprit et Lecroq, à Rouen ; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'Etranger.

Dépôt à la pharm. rue Nve-des-Pet.-Ch. 55, à Paris. **LOOCH GALLOT** *Vente en gros, quai de Béthune, 24, à Paris.*

Pâte pectorale très agréable représentant le *Looch blanc*, supérieure aux autres pectoraux pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, maladies de poitrine, crachemens de sang, etc. *Se trouve dans toutes les bonnes Pharmacies.*

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (Affranchir).

RUE ST-MARTIN 87.

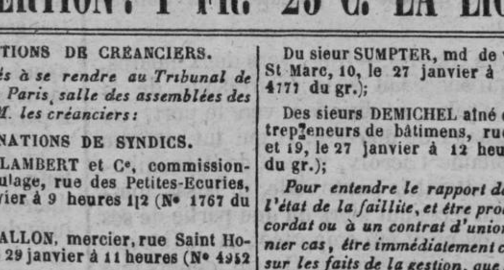

RUE RAMBUTEAU 63.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS VINICOLES.

Cette nouvelle maison, véritable **BAZAR VINICOLE**, offre aux consommateurs ses **VINS de MACON, BOURGOGNE** et **BORDEAUX**, pour l'ordinaire, à **45—50—60** c. la bouteille. Elle possède également un rare assortiment de **VINS FINS** et **ÉTRANGERS**, aux prix les plus modérés.

Ses **VINS ORDINAIRES** en **PIÈCES**, de toutes espèces de crus, se vendent à 120 f. la pièce, et 75 fr. la feuillette.

Toutes les **QUALITÉS SUPÉRIEURES** suivront dans leur prix une proportion équivalente à leur qualité.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

LE PALLADIUM,

Compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie, rue de la Michodière, 6.

Les titulaires des actions dont les numéros sont indiqués ci-après n'ayant pas répondu aux appels de fonds faits en execution des statuts, malgré les avertissemens qui leur ont été donnes et les mises en demeure qui leur ont été signifiées, ces actions, conformément à l'art. 13 des statuts de la compagnie, seront vendues à la Bourse de Paris, le jeudi 8 février prochain et les jours suivans, s'il y a lieu, par le ministère de Me Courpon, syndic des agens de change. Ces actions sont au nombre de deux cent cinquante-huit, savoir :

1958, 1959, 1960, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1985, 1986, 1955, 1956, 1957, 32, 52, 53, 54, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1661, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1783, 1784, 1785, 1786, 1767, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1254, 1255, 1256, 1257, 1997, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1948, 1949, 1950 1951, 1995, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1629, 1977, 1978, 3, 4, 25, 26, 288, 289, 292, 293, 294, 295, 293, 297, 1346, 1347, 1992, 1993, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 35, 36, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1961, 1962, 1963, 1983, 1984, 1574, 1575, 1376, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 34, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 1952, 1953, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1169, 1160, 1161, 1162, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1987, 1988.

Annonces légales.

Etude de Me BONNAIRE, boulevard Saint-Denis, 8.

D'un acte reçu par Me Bonnaire, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 18 et 20 janvier 1845, enregistré, il appert que M. Nicolas-Athanase HEBERT, propriétaire, et Mme Hippolyte-Ursule Gabrielle FORTIN, son épouse, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18, ont vendu à M. François Prosper-Louis-Théodore LEMAIRE, mineur émancipé, graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 10, un fonds d'hôtel garni, exploité dans une maison sise à Paris, susdite rue Saint-Georges, 10, moyennant 10,000 fr. de prix principal. (3039)

RÉTENTION D'URINE,

Guérie par l'usage de la moutarde blanche. M. Laffitte; huissier à Toulouse, et M. son frère, officier en retraite. L'un était dans un état désespéré. — S'adresser Palais-Royal, 32. à M. DIDIER.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

GRATIS L'Eau de JACOWSKI, médecin dentiste, enlevant le mal de dents, se donne rue Ste-Avoie, 57, maison St-Aignan.

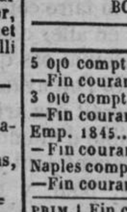

MAGASIN RUE DE LANCRY, 10. Un charmant cadeau à faire à un amateur de café, c'est une cafetière DAUSSE, forme fontaine, soit en bronze ou plaqué, ou minofor, etc., forme ordinaire en porcelaine et ferblanc. Le café s'y fait soit à chaud soit à froid, fort ou faible, peu ou beaucoup à volonté, très clair et sans perte d'arome. Le Roi en a acheté une en argent. Paris.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon. 3 f. S'adresser directement.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé, en date du 8 janvier courant, enregistré. Il appert que la société formée suivant acte sous seing privé, en date du 10 décembre 1844, entre les sieurs Paul COUENNE, PANAYOTY-MERGER et SIMART-MOUGIN, pour le commerce de bois, de charbons et fabrication de cuves, a été purement et simplement dissoute à l'égard du sieur Simart-Mougin, et il a été dit qu'elle continuerait d'exister entre les sieurs Paul Couenne et Panayoty-Merger, sous la même raison sociale Paul COUENNE, PANAYOTY-MERGER et Ce.

Paul Couenne. (4298)

D'une délibération prise en assemblée générale, du 13 janvier 1845, par les actionnaires de la société en commandite, établie sous la dénomination de Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, et sous la raison sociale MIDY et Comp., ladite société domiciliée à Paris, rue de Buffault, 26, il appert que M. Jean-Baptiste Louis-Auguste CAUDERON, domicilié à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, a été agréé comme associé gérant, en remplacement de M. Midy, démissionnaire.

En conséquence, la raison sociale de ladite société est changée, à dater du 13 janvier courant, en celle de CAUDERON et Ce.

Pour extrait :

Cauderon et Ce. (4295)

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 11 janvier 1845, dont l'un des originaux porte la mention suivante : Enregistré à Paris, le 21 janvier 1845, folio 57, verso. cases 3 à 5, reçu 8 fr. 80 c., signé A. Lefèvre, entre,

1° M. Claude LIGERON, commis banquier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17;

2° M. Charles-Joseph LAMBERT, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9;

3° M. Etienne OFFROY, commis banquier, demeurant à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, 41;

4° Et M. Antoine-Michel ROUSSELLE, ancien négociant en soieries, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ménars, 10.

Il a été formé entre les susnommés une société ayant pour objet toutes les opérations d'escompte et de banque.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Ligeron, Lambert et Offroy, et en commandite seulement à l'égard de M. Rousselle.

Sa durée est de cinq ans, à compter du 1er mars 1845. Elle finira par suite le 1er mars 1850.

Elle ne pourra être dissoute avant cette époque qu'en cas de perte de la moitié du capital social.

Son siége est établi à Paris, rue Ménars, n. 10.

La raison sociale est LIGERON, LAMBERT, OFFROY et Ce.

La signature sociale portera les mêmes noms.

En leur qualité d'associés en nom collectif, MM. Ligeron, Lambert et Offroy administreront seuls la société.

Ils auront tous trois la signature sociale.

Indépendamment de la mise sociale des trois associés gérans, la mise de M. Rousselle, associé commanditaire, a été fixée à 235,000 fr.

Pour extrait : Benjamin Bertaux. (4296)

Du procès-verbal enregistré de la délibération prise le 13 janvier 1845, de l'avis du conseil de surveillance, par l'assemblée générale des actionnaires de la société LACARRIÈRE et Ce, pour le gaz hydrogène, rue de la Tour, 20, faubourg du Temple.

A été extrait ce qui suit :

L'émission des 400,000 francs, représentant huit cents actions de 500 francs chaque portant les numéros 2,001 à 2,800, créées par l'assemblée générale dans sa séance du 26 janvier 1843, aura lieu immédiatement,

Les époques de paiement à faire aux actionnaires auront lieu dorénavant :

1° Pour la portion des bénéfices représentant un intérêt de 5 p. 100, les 30 avril et 31 octobre de chaque année ;

2° Et pour le restant des dividendes, le 15 janvier de chaque année ;

Et les versemens restant à faire par les actionnaires pour le prix des actions émises les 28 mai 1842 et 26 janvier 1843, seront effectués dorénavant le 15 janvier de chaque année.

Pour extrait, Lacarrière et Ce. (4297)

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 15 janvier 1845, enregistré ;

Il a été établi entre M. Hippolyte SALOMON, ancien lithographe, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39, non patenté, ainsi qu'il l'a déclaré ;

Et M. Louis-Victor FRICK, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 27;

Une société en nom collectif pour l'exploitation de divers brevets d'invention ayant pour objet de nouveaux modes d'impressions lithographiques, dont M, Salomon est inventeur ou propriétaire.

La société a commencé à partir du 1er janvier 1845 et finira le 9 novembre 1859.

Le siége de la société est établi provisoirement à Paris, rue Montmartre, 39: il pourra être transporté dans tout autre lieu à la volonté des associés.

La société sera connue sous la raison sociale : SALOMON et Ce.

La signature sociale sera : SALOMON et Ce; elle appartiendra à chacun des associés pour les besoins de l'administration ; mais ils ne pourront en faire usage pour signer, souscrire ou endosser tous marchés, engagemens, traités, billets et autres effets de commerce qui, pour engager ladite société, devront être signés par les deux associés.

Chacun des associés gérera les affaires de la société.

Pour extrait, Wasselin. (4299)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 janvier 1845, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JALLON, mercier, rue St-Honoré, 373, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 4952 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 janvier 1845, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FOUQUEMBERG, tailleur, rue Neuve-St-Marc, 6, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4961 du gr.);

Du sieur BONNEMAIN, tapissier, rue de Suresnes, 23, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4953 du gr.);

Du sieur BILLARD, négociant, rue d'Enghien, 24, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le Grand, 18, syndic provisoire (N° 4964 du gr.);

Du sieur PIGNART dit Piquenard- mercier, rue de Grenelle-St-Honoré, 63, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4965 du gr.);

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMBERT et Ce, commissionnaires de roulage, rue des Petites-Ecuries, 23, le 29 janvier à 9 heures 1/2 (N° 1767 du gr.);

Du sieur JALLON, mercier, rue Saint Honoré, 373, le 29 janvier à 11 heures (N° 4952 du gr.);

Du sieur BILLARD, négociant, rue d'Enghien, 24, le 27 janvier à 9 heures 1/2 (N° 4964 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SAUVAGE, md de vins-traiteur à Batignolles, le 28 janvier à 10 heures (No 4886 du gr.);

Du sieur GUION, graveur, rue Fontaine-au-Roi, 49, le 28 janvier à 3 heures (N° 4875 du gr.);

Du sieur FIÉVÉE, tant en son nom personnel que comme ex-directeur de la Banque Militaire, rue Laffitte, 45, le 29 janvier à 11 heures (N° 4221 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHAPUY, négociant, cité Trévise, 14, le 23 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4717 du gr.);

Du sieur BÉRAULT, maître maçon, rue du Four-St-Germain, 68, le 28 janvier à 3 heures (N° 4675 du gr.);

Du sieur BOUTON, md de vins à La Villette, le 28 janv. à 3 heures (N° 4810 du gr.);

Du sieur SUMPTER, md de vins fins, rue St Marc, 10, le 27 janvier à 10 heures (N° 4771 du gr.);

Des sieurs DEMICHEL aîné et jeune, entrepreneurs de bâtimens, rue d'Antin, 21 et 19, le 27 janvier à 12 heures (N° 2912 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la dame RUTER, mde de dentelles, rue Castiglione, 2, le 28 janvier à 10 heures (N° 4796 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CESSELIN aîné, anc. négociant en rouennerie, rue Martel. 6, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; Sallambier, rue du Pont-Louis-Philippe, 24, et Desmolliens, rue Saintonge, 25, syndics de la faillite (N° 4898 du gr.);

Du sieur ROUSSIÉ, md de vins en gros, rue de la Boule-Rouge, 24, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 4888 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CROCHIN, md de meubles, boulev. Bonne-Nouvelle, 20, sont invités à se rendre, le 28 janvier à 3 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3542 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 23 JANVIER.

Dix heures : Viennot, monteur en diamans, conc.

Trois heures : Grodée frères, négocians, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 20 janvier.

Mme Autra, 60 ans, faub. St-Honoré, 117. — Mme Delatouche, 58 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6. — Mme veuve Depagne, 61 ans, rue Nenve-Coquenard, 5. — Mlle Conseil, 32 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 74. — M. Ambeil, 20 ans, rue de Paradis, 47. — M. Mulsent, 32 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. — Mme Chosnon, 71 ans, rue du Vertbois, 40. — M. Léon, 45 ans, rue St-Martin, 113. — M. Clomenil, 64 rue Vieille du Temple, 126. — M. Charpentier, 69 ans, rue Picpus, 6. — Mme Nollin, 68 ans, rue François-Miron, 11. — Mme veuve Besomb, 71 ans, rue Saint-Antoine, 54. — Mme Pessent, 75 ans, cloître Notre-Dame, 14. — M. Mouton, 81 ans, rue de la Planche, 14. — Mme Bunel, 50 ans, rue Princesse, 14. — Mme Davoine, 32 ans, rue du Vieux-Colombier, 23. — Mme veuve Lambordet, 85 ans, rue du Four-St-Jacques, 8. — M. Pépin, 38 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 240.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.

15 M. Marquet, rue Royale-Saint-Honoré, 13.

16 Mlle Poitou, rue Paradis-Poissonnière, 41.

18 Mlle Josine, cuisinière, rue Plumet, n. 8.

20 M. Hudelot, boulanger, faub. St-Honoré, 125.

Après faillite.

18 MM. Ménprd et Ce, négocians, boulevard Poissonnière, 9.

— M. Jalon, md mercier, rue St-Honoré, 373.

BOURSE DU 22 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 90	122 —	121 90	122 45
—Fin courant	122 5	122 5	121 90	122 30
3 0/0 compt..	85 10	85 10	84 —	85 10
—Fin courant	85 15	85 20	85 10	85 20
Emp. 1845....	86 40	86 45	86 40	86 45
—Fin courant	86 35	86 35	86 30	86 30
Naples compt.	98 80	98 80	98 80	98 80
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Prim.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 60	— —	d. 1 »
	122 10	122 20	123 —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 25	85 30	85 70	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Rep.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» P »	» 37 »	» » »
3 0/0..	» » »	» » »	» 20 »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» 37 1/2	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	775 —
4 0/0........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	A. Gouin.....	1095 —
Banque.......	3265 —	C. Ganneron	1070 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do....	1445 —	— Lille.	— —
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	— —
— jouiss.....	130 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4625 —
— jouiss.....	100 —		
Chemins de fer. St-Germ..	1010 —	Napl. Roths.	101 —
Emprunt.	— —	Romain.....	105 1/4
— 1842...	1215 —	Espagne. D. active	39 —
Vers. dr..	497 50	— diff...	— —
— Oblig..	1040 —	— passe	7 —
— 1843...	1117 50	Anc. diff.	— —
— Gauche	381 25	3 0/0 1841.	40 1/2
- Rouen...	1059 25	Belgique. 5 0/0 1831	103 —
-au Hav...	830 —	— 1840..	104 1/2
Orléans...	1125 —	— 1842..	106 1/2
— Empr..	1290 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	307 50	Banque..	635 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1250 —
Mulhouse	— —	Portugal....	59 3/4
Marseille.	930 —	Haïti........	450 —
Montpell.	— —	Autriche (L)	420 —
Seyssel......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.